

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les commandes doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
demandes de réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	3.300 frs	5.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	2.800 frs	4.200 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 frs
Chaque annonce répétée.....	Monté, prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1973		
19 février.....	Décret n° 73-171 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.....	651
26 février.....	Décret n° 73-173 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	651

PRIMATURE

1973		
28 février.....	Arrêté n° 1934 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques.....	651
28 février.....	Arrêté n° 1935 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection de films cinématographiques.....	652
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	652

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973		
19 février.....	Décret n° 73-165 ordonnant l'élaboration du plan d'aménagement de la zone touristique dite de la Petite Côte.....	652

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	652
--	--	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973		
28 février.....	Décret n° 73-192 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République arabe libyenne, avec résidence au Caire.....	653

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1973		
19 janvier.....	Décret n° 73-053 accordant la nationalité sénégalaise à M. Hassan Ayad, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.....	653

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973		
27 février.....	Décret n° 73-182 portant approbation d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses et virement de crédits d'un montant de 60.000 francs au titre du budget de la commune de Tivaouane, gestion 1972-1973.....	653
	ERRATA au décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'école nationale de police (J.O. n° 4275 du 3 février 1973, page 348).....	653
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 596 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant tunisien Harb Takrouni.....	654
17 février.....	Arrêté ministériel n° 1448 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de M. André Paillet.....	654
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1916 M.INT.-D.A.G.T. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence.....	654
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1917 M.INT.-D.A.G.T. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence.....	654
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	654

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973		
19 février.....	Décret n° 73-163 accordant une avance de trésorerie de 131.010.623 francs à la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).....	655
27 février.....	Décret n° 73-176 portant désignation des membres du Comité monétaire national.....	655
27 février.....	Décret n° 73-179 désignant le Ministre chargé de l'interim du Ministre des Finances et des Affaires économiques.....	655
28 février.....	Décret n° 73-184 autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à contracter, au nom de la République du Sénégal, un emprunt auprès de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain.....	656
19 février.....	Décret n° 73-170 portant nomination d'un liquidateur du SEMA de Boullel.....	656
27 février.....	Décret n° 73-180 prononçant la désaffectation de dix terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un cimetière musulman à Dakar et de la construction de sa voie d'accès.....	657
27 février.....	Décret n° 73-181 portant admission à la retraite de M. Sidy Dia, officier principal des douanes.....	657

1973

23 février.....	Décret n° 73-194 pris en application de la loi n° 73-04 du 20 janvier 1973 portant dissolution de la Société de Développement Rizicole du Sénégal (S.D.R.S.)	657
23 février.....	Décret n° 73-195 fixant le tarif de transport par taxi sur le parcours Dakar Centre-Aéroport et vice-versa	658
2 mars.....	Décret n° 73-199 portant nomination d'un contrôleur régional des finances	658
2 mars.....	Décret n° 73-200 portant nomination d'un contrôleur régional des finances	658
2 mars.....	Décret n° 73-201 portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. Issa Camara, inspecteur des douanes	658
2 mars.....	Décret n° 73-204 fixant le prix du transport des phosphates par route Taïba-Dakar	658
24 janvier.....	Décision ministérielle n° 556 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. autorisant le versement au compte spécial « Garantie et Aval » n° 30-17 au titre de la gestion 1972-1973 de la somme de quatre-vingt-dix millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille francs C.F.A.	659
25 janvier.....	Arrêté interministériel n° 595 M.F.A.E.-M.D.R. fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1972-1973	659
26 février.....	Arrêté ministériel n° 1867 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement et de construction par M. Babacar, dit N'Diougba Kébé, d'un emplacement sis à Dakar	659
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1932 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement d'un terrain à « La Somone » département de M'Bour	659
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1933 M.F.A.E.-D.C.O.T. portant modification à l'article 1er de l'arrêté n° 7662 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 18 juillet 1972 accordant une avance à régulariser au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports (Participation aux compétitions olympiques de Munich)	660
24 janvier.....	Décision ministérielle n° 558 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement de l'échéance du 31 décembre 1972 au titre du rachat Dakar-Saint-Louis	660
27 février.....	Décision ministérielle n° 1908 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'UNESCO, année 1973	660
27 février.....	Décision ministérielle n° 1914 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement du bureau régional du P.N.U.D. à Dakar au titre des années 1972-1973	660
27 février.....	Décision ministérielle n° 1915 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'UNICEF au titre des années 1971-1972 et 1972-1973	660
27 février.....	Décision ministérielle n° 1931 M.F.A.E.-D.B.-2 portant règlement partiel des dépenses de personnel de l'assistance technique belge (4 ^e trimestre 1972)	660
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		660

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

19 février.....	Décret n° 73-164 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar	662
25 janvier.....	Décision ministérielle n° 601 M.E.N.-J.U.R. portant nomination des membres d'une commission chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase sérère	662

1973

27 février.....	Décision ministérielle n° 1918 M.E.N.-B. portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des collèges d'enseignement général du Sénégal	662
27 février.....	Décision ministérielle n° 1919 M.E.N.-B. portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1972-1973	663
27 février.....	Décision ministérielle n° 1921 M.E.N.-B. portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des collèges d'enseignement général du Sénégal	664
25 janvier.....	Arrêté n° 597 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1973	665
25 janvier.....	Arrêté n° 598 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant ouverture de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session de 1973	665
20 février.....	Décision n° 1630 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 annulant l'admission au C.E.A.P., session de 1970, de M. Sadakh Sarr, Mle de solde 49070-L	665
27 février.....	Décision n° 1930 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant interdiction de se présenter aux examens du B.E.P.G. et du B.E. à des élèves du collège privé et lycée	665

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

19 février.....	Décret n° 73-166 portant nomination du directeur de l'industrie par intérim	665
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1923 M.D.I.-D.M.G.-2 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux insalubre ou incommode rangé dans la 2 ^e classe	665
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1924 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. modifiant l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	666
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1925 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	666
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1926 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	666
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1927 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	666
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1928 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	667
2 mars.....	Arrêté ministériel n° 2026 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	667
2 mars.....	Arrêté ministériel n° 2027 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	668
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		668

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973

23 février.....	Décret n° 73-187 portant nomination du directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano	669
-----------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	669
---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973		
23 février.....	Décret n° 73-197 instituant une commission spéciale d'avancement	669
27 février.....	Décret n° 73-178 instituant une commission d'avancement spéciale par dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline pour l'ensemble des fonctionnaires des Affaires étrangères.	670
3 février.....	Décret n° 73-183 portant détachement d'un administrateur civil	670
8 février.....	Décret n° 73-191 portant rappel d'ancienneté civile et régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique	670
mars	Décret n° 73-203 portant nomination de deux médecins décisionnaires dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du corps de la santé publique	670
3 mars	Décret n° 73-206 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés	670
3 mars	Décret n° 73-207 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés	670
3 mars	Décret n° 73-208 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés	671
3 mars	Décret n° 73-209 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés	671
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		671

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 98 ^e tranche de la loterie nationale..	685
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	687
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage	687
Annonces	688

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-171 du 19 février 1973

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE : . . .

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Jean de Garempel de Bressieux, en service au bureau organisation et méthodes.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-173 du 26 février 1973

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national,

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. le Docteur Malcolm Adiseshiah, ancien directeur général adjoint de l'UNESCO et membre de la Commission du Plan indien.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉS portant autorisation ou interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 1934 P.M.-S.G.G. en date du 28 février 1973 :

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public les films suivants :

COMACICO :

*L'Assassin frappe à l'Aube;**Le Crépuscule des Dieux;**Les Amis;**Al Siba Wal Gamal;**Aminata;**Le Corsaire noir;**5 pour l'Or de Los Quadros;**Terreur en Mandchourie;**Je signe avec du Plomb... Garringo* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);*Nous sommes tous en Liberté provisoire* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

SECMA :

*Le Dôme plastique de Norma Jean;**4 salopards pour Garringo* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);*Django Adios* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);*Son Nom est Pote* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);*Durango encaisse ou tue* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);*Rio Verde* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);*La Rançon de la Chaire* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);*Un Roméo de Banlieue* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

1973	
23 février.....	Décret n° 73-194 pris en application de la loi n° 73-04 du 20 janvier 1973 portant dissolution de la Société de Développement Rizicole du Sénégal (S.D.R.S.) 657
23 février.....	Décret n° 73-195 fixant le tarif de transport par taxi sur le parcours Dakar Centre-Aéroport et vice-versa 658
2 mars.....	Décret n° 73-199 portant nomination d'un contrôleur régional des finances 658
2 mars.....	Décret n° 73-200 portant nomination d'un contrôleur régional des finances 658
2 mars.....	Décret n° 73-201 portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. Issa Camara, inspecteur des douanes 658
2 mars.....	Décret n° 73-204 fixant le prix du transport des phosphates par route Taïba-Dakar 658
24 janvier.....	Décision ministérielle n° 556 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. autorisant le versement au compte spécial « Garantie et Aval » n° 30-17 au titre de la gestion 1972-1973 de la somme de quatre-vingt-dix millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille francs C.F.A. 659
25 janvier.....	Arrêté interministériel n° 595 M.F.A.E.-M.D.R. fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1972-1973 659
26 février.....	Arrêté ministériel n° 1867 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement et de construction par M. Babacar, dit N'Diougane Kébé, d'un emplacement sis à Dakar 659
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1932 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement d'un terrain à « La Somone » département de M'Bour 659
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1933 M.F.A.E.-D.C.O.T. portant modification à l'article 1er de l'arrêté n° 7662 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 18 juillet 1972 accordant une avance à régulariser au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports (Participation aux compétitions olympiques de Munich) 660
24 janvier.....	Décision ministérielle n° 558 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement de l'échéance du 31 décembre 1972 au titre du rachat Dakar-Saint-Louis 660
27 février.....	Décision ministérielle n° 1908 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'UNESCO, année 1973 660
27 février.....	Décision ministérielle n° 1914 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement du bureau régional du P.N.U.D. à Dakar au titre des années 1972-1973 660
27 février.....	Décision ministérielle n° 1915 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'UNICEF au titre des années 1971-1972 et 1972-1973 660
27 février.....	Décision ministérielle n° 1931 M.F.A.E.-D.B.-2 portant règlement partiel des dépenses de personnel de l'assistance technique belge (4 ^e trimestre 1972) 660
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 660	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973	
19 février.....	Décret n° 73-164 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar 662
25 janvier.....	Décision ministérielle n° 601 M.E.N.-J.U.R. portant nomination des membres d'une commission chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase sérére 662

1973	
27 février.....	Décision ministérielle n° 1918 M.E.N.-B. portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des collèges d'enseignement général du Sénégal 662
27 février.....	Décision ministérielle n° 1919 M.E.N.-B. portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1972-1973 663
27 février.....	Décision ministérielle n° 1921 M.E.N.-B. portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des collèges d'enseignement général du Sénégal 664
25 janvier.....	Arrêté n° 597 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1973 665
25 janvier.....	Arrêté n° 598 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant ouverture de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session de 1973 665
20 février.....	Décision n° 1630 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 annulant l'admission au C.E.A.P., session de 1970, de M. Sadakh Sarr, Mle de solde 49070-L 665
27 février.....	Décision n° 1930 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant interdiction de se présenter aux examens du B.E.P.C. et du B.E. à des élèves du collège privé et lycée 665

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973	
19 février.....	Décret n° 73-166 portant nomination du directeur de l'industrie par intérim 665
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1923 M.D.I.-D.M.G.-2 prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> , suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux insalubre ou incommode rangé dans la 2 ^e classe 665
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1924 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. modifiant l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 666
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1925 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 666
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1926 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 666
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1927 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 666
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1928 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 667
2 mars.....	Arrêté ministériel n° 2026 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 667
2 mars.....	Arrêté ministériel n° 2027 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 668
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 668	

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973

- 28 février..... Décret n° 73-187 portant nomination du directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano 669

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 669

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 1973

- 28 février..... Décret n° 73-197 instituant une commission spéciale d'avancement 669
- 27 février..... Décret n° 73-178 instituant une commission d'avancement spéciale par dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline pour l'ensemble des fonctionnaires des Affaires étrangères. 670
- 8 février..... Décret n° 73-188 portant détachement d'un administrateur civil 670
- 8 février..... Décret n° 73-191 portant rappel d'ancienneté civile et régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 670
- mars Décret n° 73-203 portant nomination de deux médecins décisionnaires dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du corps de la santé publique 670
- 3 mars Décret n° 73-206 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés 670
- 3 mars Décret n° 73-207 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés 670
- 3 mars Décret n° 73-208 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés 671
- 3 mars Décret n° 73-209 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés 671
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 671

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 98^e tranche de la loterie nationale.. 685
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 687
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 687
- Annonces 688

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-171 du 19 février 1973

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Jean de Garempel de Bressieux, en service au bureau organisation et méthodes.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-173 du 26 février 1973

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national,

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. le Docteur Malcolm Adiseshiah, ancien directeur général adjoint de l'UNESCO et membre de la Commission du Plan indien.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉS portant autorisation ou interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 1934 P.M.-S.G.G. en date du 28 février 1973 :

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public les films suivants :

COMACICO :

L'Assassin frappe à l'Aube;

Le Crépuscule des Dieux;

Les Amis;

Al Siba Wal Gamal;

Amiñata;

Le Corsaire noir;

5 pour l'Or de Los Quadros;

Terreur en Mandchourie;

Je signe avec du Plomb... Garringo (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Nous sommes tous en Liberté provisoire (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

SECMA :

Le Dôme plastique de Norma Jean;

4 salopards pour Garringo (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Django Adios (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Son Nom est Pote (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Durango encaisse ou tue (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Rio Verde (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

La Raçon de la Chaire (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Un Roméo de Banlieue (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Le Gang des Rebelles (interdit aux mineurs de moins 15 ans);
La Mort remonte à Hier Soir (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
Dracula Prisonnier de Frankenstein (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1935 P.M.-S.G.G. en date du 28 février 1973 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire la projection des films suivants :

COMACICO :

Lien d'Amour et de Sang.

SECMA.

La Cravache;

Massacre pour deux tueurs.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 1807 P.M.-S.G.G.-S.A.G.1 en date du 24 février 1973 :

Article premier. — M. Amadou Malick Gaye, Mle de solde 20890-A, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est nommé conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 73-165 du 19 février 1973

ordonnant l'élaboration du plan d'aménagement de la zone touristique dite de la Petite Côte

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-10 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux opérations foncières d'utilité publique;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n° 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 précitée;

Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 70-1370 du 14 décembre 1970 nommant le Délégué général au Tourisme;

Vu le décret n° 71-1113 du 11 octobre 1971 créant la Délé-gation générale au Tourisme;

Vu l'avis du conseil interministériel sur le tourisme du 29 mai 1972,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ordonnée l'élaboration d'un plan d'aménagement de la Petite Côte, de Tiaroye-sur-Mer à la Pointe de Sangomar et sur une profondeur de 5 km à partir du rivage marin.

Art. 2. — Pendant la période d'élaboration du plan d'aménagement, les mesures de sauvegarde suivantes prévues par l'article 5 de la loi n° 66-49 seront appliquées dans la zone intéressée :

1° Soumission à l'autorisation administrative des transactions immobilières;

2° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire;

3° Soumission à autorisation administrative de tous les travaux publics et privés dans les conditions prévues à l'article 46 du code de l'urbanisme.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Délégué général au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1538 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 19 février 1973 :

Article premier. — Les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent sont admis dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 5 janvier 1973 :

Mamadou Sarr, Mle 4.58.00.024, adjudant-chef, 1^{er} bataillon, B.S. 2, E.P.M., infanterie;

Amadou Lamine M'Baye, Mle 7.60.00.106, adjudant, groupement Casamance, B.A. 2-INF, infanterie;

Madiabel Diop, Mle 1.58.00.025, adjudant, 1^{er} bataillon, B.S. 2-E.P.M., infanterie;

Djibril Ba, Mle 7.57.00.48, sergent-chef, G.S.O. B. 2, mécanicien autos et engins blindés, matériel;

Charles Marie Diouf, Mle 3.56.00.225, sergent-chef, C^o des transmissions, brevet du 2^e degré, 400/trans/chiffre, INF-TRANS.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés dans les conditions déterminées à l'article 20 de l'instruction n° 1941 M.F.A. du 1^{er} juillet 1964 fixant la composition et la tenue des dossiers de certains militaires.

Art. 3. — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1841 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 26 février 1973 :

Article premier. — L'adjudant Abdou Boye, Mle 7.48.00.145, né le 2 mars 1928, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 2 mars 1973, sera rayé des contrôles de l'armée active à compter de cette date.

Art. 2. — Ce sous-officier pourra prétendre au pécule prévu par les dispositions de l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le directeur du service de l'intendance et des personnels civils des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-192 du 28 février 1973

portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République arabe libyenne, avec résidence au Caire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-930 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Anouar El-Sadate, Président de la République arabe d'Egypte;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République Arabe d'Egypte, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Moamar El-Khadafi, Président du Conseil du Commandement de la Révolution et Chef du Gouvernement de la République Arabe Libyenne, avec résidence au Caire.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 73-053 du 19 janvier 1973

accordant la nationalité sénégalaise à M. Hassan Ayad sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1900. — M. Hassan Ayad, né en 1922 à Teir Delsay (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, 56, rue Tolbiac.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 73-182 du 27 février 1973

portant approbation d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses et virement de crédits d'un montant de 60.000 francs au titre du budget de la commune de Tivaouane, gestion 1972-1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 72-1013 du 26 juillet 1972 portant rectification et approbation du budget de la commune de Tivaouane, gestion 1972-1973;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tivaouane, en sa séance du 6 janvier 1973;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tivaouane pour l'année financière 1972-1973 est approuvée sans modification.

Art. 2. — La somme de 60.000 francs est prélevée au chapitre 392, voirie, article 12, personnel régi par le code du travail, et virée au sous-chapitre 322-1, secrétariat et bureau, article 12, personnel régi par le code du travail.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

ERRATA au décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'école nationale de police (publié au n° 4275 du Journal officiel du 3 février 1973, page 348).

1° Compléter ainsi l'article 3 :

« b) Epreuve orale :

« Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques et sociaux actuels (durée : 15 minutes, coefficient 3). »

2° A l'annexe I « Concours d'admission dans la section des élèves commissaires de police » : A. — Concours direct.

2° Droit public. — a) Droit constitutionnel.

Au lieu de :

« — Principes généraux de la Constitution de la République du Sénégal. »

Lire :

« — Principes généraux. La Constitution de la République du Sénégal. »

A c) Droit administratif, au premier tiret, après « Théorie de la personnalité morale », ajouter : « Hiérarchie et tutelle administrative ».

A c) Droit administratif, au 5^e tiret :

Au lieu de :

« — Organisation communale : Police générale, police municipale, police rurale. Les pouvoirs de police ».

Lire :

« — Organisation communale. Les communes à statut spécial.

« — La police administrative : police générale, police municipale, police rurale. Les pouvoirs de police ».

3° A l'annexe 2 « Concours d'admission dans la section des élèves officiers de police ». B. — Concours professionnel.

1° Droit pénal, dans le premier tiret,

Au lieu de :

« Classification »,

Lire :

« Classifications ».

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 596 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 25 janvier 1973 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal d'un ressortissant tunisien.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant tunisien, Harb Takrouni, né le 8 juillet 1946, à Bizerte (Tunisie), domicilié 31, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé, qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1448 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 février 1973 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de M. André Paillet.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de M. André Paillet, né en 1929, de Antonin et de Walide Aziza, représentant de commerce, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS fixant les conditions d'application de mesures d'assignation à résidence

Par arrêté ministériel n° 1916 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 février 1973 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de M. Elimane Kâne, étudiant, domicilié à Dakar, est fixée au 31 janvier 1973.

Art. 2. — Il sera pourvu par les soins du préfet de Foundiougne à l'installation matérielle de l'intéressé.

Art. 3. — Il pourra bénéficier, sur sa demande, d'une cession gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 4 du décret n° 63-425 du 26 juin 1963.

Art. 4. — Il devra se présenter, tous les 2 (deux) jours, au chef d'arrondissement de Niodior.

Art. 5. — Il ne pourra rendre visite à ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle à Niodior.

Il ne pourra ni expédier, ni recevoir de lettres qui n'auront pas, au préalable, été soumises au chef d'arrondissement sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat-défenseur.

Art. 6. — Les autorités administratives ci-dessus mentionnées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1917 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 février 1973 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de M. Moussa Kâne, ex-étudiant en philosophie, domicilié à Dakar, est fixée au 31 janvier 1973.

Art. 2. — Il sera pourvu par les soins du préfet de Linguère à l'installation matérielle de l'intéressé.

Art. 3. — Il pourra bénéficier, sur sa demande, d'une cession gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 4 du décret n° 64-425 du 26 juin 1963.

Art. 4. — Il devra se présenter, tous les 2 (deux) jours, au chef d'arrondissement de Barkedji.

Art. 5. — Il ne pourra rendre visite à ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle à Barkedji.

Il ne pourra ni expédier, ni recevoir de lettres qui n'auront pas, au préalable, été soumises au chef d'arrondissement sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat-défenseur.

Art. 6. — Les autorités administratives ci-dessus mentionnées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1540 M.INT.-P.C. en date du 19 février 1973 :

Article unique. — L'adjudant-chef Mamadou Bocar Fall, du corps d'extinction des sapeurs-pompiers, né en 1914, Mle de solde 37318-F, en service à Dakar, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 1833 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 24 février 1973 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mamadou Moustapha Niang, Mle 1437, Mle de solde 28540-E, en service au commissariat central de Dakar, est suspendu de ses fonctions en conservant le bénéfice de la solde de base pendant la durée de la suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les suppléments familiaux.

Art. 2. — Durant la période de suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux du commissariat central de Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Président :

M. Gabriel N'Dar Faye, officier de paix à Dakar ;

Rapporteur :

M. Doudou Dioné, inspecteur de police à Dakar ;

Membres :

MM. Alassane Ly, inspecteur de police à Dakar ;

Djiby Thiam, inspecteur de police à Dakar ;

Alassane Sagna, gardien de la paix de 1^{re} classe, Mle 1440 à Dakar ;

Art. 4. — Ce conseil se réunira sur convocation de son Président.

Art. 5. — Le gardien de la paix Mamadou Moustapha Niang aura à se mettre à la disposition de l'inspecteur de police Doudou Dioné, rapporteur, du conseil d'enquête devant lequel il est déféré, et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-163 du 19 février 1973

accordant une avance de trésorerie de 131.010.623 francs
à la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi n° 72-62 du 20 juin 1972 portant loi de finances pour l'année financière 1972-1973;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;
Vu la convention de cession de créance du 5 janvier 1973 intervenue entre l'Etat et la société Entreprise Générale du Cap-Vert de Travaux Publics et Particuliers (E.G.C.A.P.) relative aux constructions et terrains de la Builders International Sénégal, sis à la « Patte d'Oie ».
Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 131.010.623 francs est accordée à la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Art. 2. — Par dérogation à l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable sur les crédits à prévoir au budget d'équipement de la gestion 1973-1974.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « Avances à divers organismes et particuliers », et mandatée à la B.N.D.S. en 12 versements dont 11 versements de 11.000.000 de francs et le 12^e de 10.010.623 francs.

Art. 4. — La Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) réglera sur cette avance et pour le compte de l'Etat la valeur des billets à ordre dont la création est prévue à l'article 3 de la convention de créance du 5 janvier 1973.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-176 du 27 février 1973

portant désignation des membres du Comité monétaire national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le traité en date du 12 mai 1962 instituant une Union monétaire Ouest africaine;
Vu l'accord de coopération intervenu à Paris le 12 mai 1962, entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire;
Vu le décret n° 70-276 du 9 mars 1970 et son modificatif portant nomination des membres du Comité monétaire national;
Vu le décret n° 71-760 du 12 juillet 1971 portant désignation des membres du Comité monétaire national;

Vu le décret n° 71-1043 du 25 septembre 1971 modifiant le décret n° 71-760 du 12 juillet 1971 portant désignation des membres du Comité monétaire national;

Vu les statuts de la Banque centrale des Etat de l'Afrique de l'Ouest;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité monétaire national :

MM. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

Tanor Thiendella Fall, directeur du mouvement général des fonds;

Bécaye Sène, directeur des finances extérieures et des investissements;

Pierre Babacar Kama, directeur du commerce extérieur.

Art. 2. — Le présent décret, qui abroge les décrets n° 71-760 du 12 juillet 1971 et 71-1043 du 25 septembre 1971, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-179 du 27 février 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 24 février 1973 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 73-184 du 28 février 1973.

autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à contracter au nom de la République du Sénégal un emprunt auprès de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi n° 72-62 du 20 juin 1972 portant loi de finances pour l'année financière 1972-1973;
Vu le décret n° 66-158 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;
Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Vu la Convention de financement passée le 26 janvier 1973 entre la République du Sénégal et la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour financer le programme d'investissement portant sur l'extension des moyens de production de l'énergie électrique et la réalisation d'un centre de formation professionnelle des agents du secteur de l'électricité, le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à contracter, au nom de la République du Sénégal, un emprunt auprès de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 73-176 portant nomination d'un liquidateur du S.E.M.A. de Boulel

Article premier. — M. Tafsir Ibnou Diop, adjoint à l'agent comptable central des établissements publics, est désigné pour remplacer M. Bassirou N'Diaye aux fonctions de liquidateur du secteur expérimental de modernisation agricole des Terres Neuves de Boulel.

Art. 2. — La passation de service sera effectuée selon les directives du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Il est adjoint à M. Tafsir Ibnou Diop, une commission de liquidation, qu'il préside, comprenant les membres ci-après :
MM. Mapenda Cissé, député à l'Assemblée nationale;

Aly Sow, inspecteur du trésor, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Cheikh Cissokho, directeur général de la S.A.E.D., représentant le Ministre du Développement rural.

Le contrôleur financier et le contrôleur des opérations financières ou leurs représentants peuvent assister aux travaux de la commission.

Art. 4. — Le liquidateur prendra en charge l'actif et le passif tels qu'ils résultent du bilan établi lors de la passation de service. Il réalisera l'actif et soldera le passif conformément aux articles

5 et 8 ci-après. Il procédera à la comptabilisation des opérations de liquidation conformément à l'article 9 ci-après et à la fermeture de la liquidation conformément à l'article 10 ci-après.

Art. 5. — Un calendrier portant sur les différentes phases de la liquidation sera dressé par la commission de liquidation et soumis à l'approbation du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Pour chaque phase de la liquidation, la commission désignée à l'article 3 ci-dessus arrêtera un programme d'action que le liquidateur mettra en œuvre, prenant toutes les initiatives et toutes les décisions nécessaires pour le réaliser.

Art. 6. — La commission de liquidation est convoquée à l'initiative du liquidateur ou à la demande d'au moins deux de ses membres. En cas de partage des voix, celle du liquidateur président est prépondérante.

Art. 7. — Il sera ouvert dans les livres du trésor un compte intitulé « Liquidation du S.E.M.A. de Boulel ». A ce compte seront versées toutes les sommes disponibles au moment de la passation de service prévue par l'article 2 ci-dessus ainsi que les recettes en provenance des opérations de liquidation. Le liquidateur, dont un spécimen de signature sera déposé au trésor, sera seul habilité pour disposer sur ce compte pour les besoins de la liquidation.

Art. 8. — Les opérations de liquidation comprendront, d'une manière non limitative :

a) L'inventaire et la prise en charge de tous les biens, actifs et passifs, tels qu'ils résultent du bilan de départ;

b) La vente, l'affectation, la destruction ou l'admission en non valeur des biens meubles et immeubles ainsi que des stocks. Sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, les ventes au comptant seront effectuées avec le concours du service des domaines. Les ventes à crédit, les affectations, les destructions ou les admissions en non valeur seront soumises à l'approbation du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

c) Le recouvrement, la cession ou l'admission en non valeur des créances ainsi que toutes les transactions y afférentes. Les cessions et les admissions en non valeur et les transactions devront être autorisées par le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

d) Le versement au trésor, au fur et à mesure, des recettes provenant des opérations ci-dessus;

e) Le paiement des dettes. Il conviendra de donner la priorité aux dettes envers les tiers et, s'il y a lieu, envers le personnel. Les avances et les prêts de l'Etat seront réglés, après le paiement des autres dettes, sur les fonds disponibles. En tout état de cause, les insuffisances de trésorerie pour faire face au passif exigible seront soumises au Ministre des Finances et des Affaires économiques;

f) La résolution de tous les contrats en cours, ainsi que la cession des droits, le règlement de toutes les transactions, de tous les litiges et des autres conséquences qui peuvent en résulter. Lorsque le montant d'une affaire s'y rapportant dépasse un million de francs, la décision est soumise au Ministre des Finances et des Affaires économiques;

g) La clôture des opérations de liquidation suivant les dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 9. — La comptabilisation sera faite dans le cadre du système comptable des établissements publics; en prenant comme base de départ les différents postes du bilan établi lors de la passation de service prévue à l'article 2 ci-dessus. Au fur et à mesure des opérations de liquidation, celles-ci seront décrites, pièces justificatives à l'appui, dans des comptes du plan comptable annexé au décret n° 66-413 du 10 juin 1966, complétés, suivant une décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par des divisions adéquates permettant de dresser en fin de liquidation un bilan qui présente :

1° A l'actif :

— La situation des immobilisations affectées (sans contrepartie);

— Les créances certaines restant à recouvrer (cessions non réglées);

— La situation des liquidités (solde du compte au trésor);

2° Au passif :

— La situation nette de départ;

— Les subventions de liquidation;

- Le solde du compte « pertes et profits de liquidation » ;
- Les dettes non réglées (envers l'Etat et le secteur privé).

3° En annexe :

- Un compte « pertes et profits de liquidation » retraçant :
 - Les charges de liquidation ;
 - Les éléments d'actif annulés ou admis en non-valeur ;
 - Les plus-values et les moins-values sur vente ou cession d'éléments d'actif ;
 - Les annulations de provisions ou d'amortissements ;
 - Les pertes et les profits exceptionnels de liquidation.

Art. 10. — Sur la base d'un rapport du liquidateur au Ministre des Finances et des Affaires économiques, celui-ci prendra une décision pour mettre fin aux opérations de liquidation. Cette décision, qui se prononcera sur les affaires non réglées définitivement, désignera au besoin le directeur d'un des services du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour les mener à bonne fin. Le liquidateur présentera au Ministre des Finances et des Affaires économiques dans un rapport définitif la synthèse des opérations de liquidation. La reddition des comptes sera effectuée par la transmission à la Cour suprême :

- du bilan de départ ;
- d'un rapport de synthèse et du bilan final ;
- Des écritures de liquidation et de leurs justifications ;
- Des décisions prises au cours et à la fin de la liquidation ;
- Des procès-verbaux des réunions de la commission de liquidation ;
- De tous autres documents susceptibles d'éclairer davantage la haute juridiction sur le déroulement normal de la liquidation.

Art. 11. — L'arrêté n° 1368 du 2 février 1971 cesse de prendre effet à compter de la date de passation de service.

Art. 12. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-180 prononçant la désaffectation de dix terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un cimetière musulman à Dakar et de construction de sa voie d'accès.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de dix terrains du domaine national ci-après désignés situés à l'Est du village de Yoff, d'une contenance totale de 4 ha 64 a 53 ca, visés au décret n° 72-1296 du 27 octobre 1972 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un cimetière musulman à Dakar et désignant les immeubles et terrains nécessaires à la réalisation de ce projet, lesdits terrains ne portant aucune plantation, culture, installation ou construction ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le 27 décembre 1972 par la commission prévue à l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 :

- Parcelle A de 4 a 20 ca ;
- Parcelle B de 5 a 20 ca ;
- Parcelle C de 52 a 00 ca ;
- Parcelle D de 2 ha 50 a 00 ca ;
- Parcelle E de 14 a 00 ca ;
- Parcelle F de 25 a 00 ca ;
- Parcelle G de 7 a 00 ca ;
- Parcelle H de 14 a 25 ca ;
- Parcelle I de 5 a 00 ca ;
- Parcelle J de 87 a 88 ca.

Art. 2. — Est autorisée la prise de possession, par l'expropriant, des terrains désaffectés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-181 portant admission à la retraite de M. Sidy Dia, officier principal des douanes

Article unique. — M. Sidy Dia, Mle de solde 29424-A, officier principal de 1^{re} classe, 2^e échelon des douanes, né vers 1918 à Diourbel, indice 3205, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans

qui lui est applicable le 31 décembre 1973, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1974.

DÉCRET n° 73-194 pris en application de la loi n° 73-04 du 20 janvier 1973 portant dissolution de la Société de Développement Rizicole du Sénégal (S.D.R.S.).

Article premier. — M. Tafsir Ibnou Diop, adjoint à l'agent comptable central des établissements publics, est désigné pour remplacer M. Amadou Lamine Guèye aux fonctions de liquidateur de la S.D.R.S.

Art. 2. — La passation de service sera effectuée selon les directives du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Il est adjoint à M. Tafsir Ibnou Diop une commission de liquidation, qu'il préside, comprenant les membres ci-après :
MM. Makha Sarr, député à l'Assemblée nationale ;

Madiop Coura Diop, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Cheikh Cissokho, directeur général de la S.A.E.D., représentant le Ministre du Développement rural.

Le contrôleur financier et le contrôleur des opérations financières ou leurs représentants peuvent assister aux travaux de la commission.

Art. 4. — Le liquidateur prendra en charge l'actif et le passif tels qu'ils résultent du bilan établi lors de la passation de service. Il réalisera l'actif et soldera le passif conformément aux articles 5 et 8 ci-après. Il procédera à la comptabilisation des opérations de liquidation conformément à l'article 9 ci-après et à la fermeture de la liquidation conformément à l'article 10 ci-après.

Art. 5. — Un calendrier portant sur les différentes phases de la liquidation sera dressé par la commission de liquidation et soumis à l'approbation du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Pour chaque phase de la liquidation, la commission désignée à l'article 3 ci-dessus arrêtera un programme d'action que le liquidateur mettra en œuvre, prenant toutes les initiatives et toutes les décisions nécessaires pour le réaliser.

Art. 6. — La commission de liquidation est convoquée à l'initiative du liquidateur ou à la demande d'au moins deux de ses membres. En cas de partage des voix, celle du liquidateur préside est prépondérante.

Art. 7. — Il sera ouvert dans les livres du trésor un compte intitulé « Liquidation de la S.D.R.S. ». A ce compte seront versées toutes les sommes disponibles au moment de la passation de service prévue par l'article 2 ci-dessus ainsi que les recettes en provenance des opérations de liquidation. Le liquidateur, dont un spécimen de signature sera déposé au trésor, sera seul habilité pour disposer sur ce compte pour les besoins de la liquidation.

Art. 8. — Les opérations de liquidation comprendront, d'une manière non limitative :

a) L'inventaire et la prise en charge de tous les biens, actifs et passifs, tels qu'ils résultent du bilan de départ ;

b) La vente, l'affectation, la destruction ou l'admission en non valeur des biens meubles et immeubles ainsi que des stocks. Sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, les ventes au comptant seront effectuées avec le concours du service des domaines. Les ventes à crédit, les affectations, les destructions ou les admissions en non valeur seront soumises à l'approbation du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

c) Le recouvrement, la cession ou l'admission en non valeur des créances ainsi que toutes les transactions y afférentes. Les cessions et les admissions en non valeur et les transactions devront être autorisées par le Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

d) Le versement au trésor, au fur et à mesure, des recettes provenant des opérations ci-dessus ;

e) Le paiement des dettes. Il conviendra de donner la priorité aux dettes envers les tiers et, s'il y a lieu, envers le personnel. Les avances et les prêts de l'Etat seront réglés, après le paiement des autres dettes sur les fonds disponibles. En tout état de cause,

les insuffisances de trésorerie pour faire face au passif exigible seront soumises au Ministre des Finances et des Affaires économiques;

f) La résolution de tous les contrats en cours, ainsi que la cession des droits, le règlement de toutes les transactions, de tous les litiges et des autres conséquences qui peuvent en résulter. Lorsque le montant d'une affaire s'y rapportant dépasse un million de francs, la décision est soumise au Ministre des Finances et des Affaires économiques;

g) La clôture des opérations de liquidation suivant les dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 9. — La comptabilisation sera faite dans le cadre du système comptable des établissements publics, en prenant comme base de départ les différents postes du bilan établi lors de la passation de service prévue à l'article 2 ci-dessus. Au fur et à mesure des opérations de liquidation, celles-ci seront décrites, pièces justificatives à l'appui, dans des comptes du plan comptable annexé au décret n° 66-413 du 10 juin 1966, complétés, suivant une décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par des divisions adéquates permettant de dresser en fin de liquidation un bilan qui présente :

1° A l'actif :

— La situation des immobilisations affectées (sans contrepartie);

— Les créances certaines restant à recouvrer (cessions non réglées);

— La situation des liquidités (solde du compte au trésor).

2° Au passif :

— La situation nette de départ;

— Les subventions de liquidation;

— Le solde du compte « pertes et profits de liquidation »;

— Les dettes non réglées (envers l'Etat et le secteur privé).

3° En annexe :

— Un compte « pertes et profits de liquidation » retraçant :

— Les charges de liquidation;

— Les éléments d'actif annulés ou admis en non-valeur;

— Les plus-values et les moins-values sur vente ou cession d'éléments d'actif;

— Les annulations de provisions ou d'amortissements;

— Les pertes et les profits exceptionnels de liquidation.

Art. 10. — Sur la base d'un rapport du liquidateur au Ministre des Finances et des Affaires économiques, celui-ci prendra une décision pour mettre fin aux opérations de liquidation. Cette décision, qui se prononcera sur les affaires non réglées définitivement, désignera, au besoin le directeur d'un des services du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour les mener à bonne fin. Le liquidateur présentera au Ministre des Finances et des Affaires économiques dans un rapport définitif la synthèse des opérations de liquidation. La reddition des comptes sera effectuée par la transmission à la Cour suprême :

— d'un bilan de départ;

— d'un rapport de synthèse et du bilan final;

— Des écritures de liquidation et de leurs justifications;

— Des décisions prises au cours et à la fin de la liquidation;

— Des procès-verbaux des réunions de la commission de liquidation;

— De tous autres documents susceptibles d'éclairer davantage la haute juridiction sur le déroulement normal de la liquidation.

Art. 11. — La note de service n° 4853 M.D.R.-D.C. du 10 novembre 1971 portant nomination de M. Amadou Lamine Guèye en qualité de liquidateur cesse de prendre effet à compter de la date de passation de service.

Art. 12. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-195 en date du 28 février 1973 fixant le tarif de transport par taxi sur le parcours Dakar-Centre-Aéroport et vice-versa.

Article premier. — Le tarif de transport par taxi sur le parcours Dakar-Centre-Aéroport et vice-versa est fixé ainsi qu'il suit :

A. — Tarif de jour (soit à l'aller, soit au retour).

a) Dakar-Centre-Aéroport par l'autoroute : 760 francs;

b) Dakar-Centre-Aéroport par la corniche : 900 francs;

c) Dakar-Centre-Aéroport par Ouakam : 840 francs.

B. — Tarif de nuit (de 0 heure à 5 heures soit à aller, soit au retour).

a) Aéroport-Dakar-Centre par l'autoroute : 970 francs;

b) Aéroport-Dakar-Centre par la corniche : 1.100 francs;

c) Aéroport-Dakar-Centre par Ouakam : 1.040 francs.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées notamment celles contenues à l'article premier de l'arrêté n° 1299 S.E. du 19 février 1968 concernant le tarif n° 2.

Art. 3. — Les infractions aux stipulations de l'article premier susnommé seront poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret 73-199 du 2 mars 1973 :

Article premier. — Le secrétaire d'administration principal M. Gayel Niang, Mle de solde n° 10271-C, est nommé contrôleur régional des finances de Thiès, en remplacement de M. Amadou Lissa N'Diaye, Mle de solde 10600-M, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret 73-200 en date du 2 mars 1973 :

Article premier. — Le secrétaire d'administration M. Amadou Lamine Sow, Mle de solde 11271-D, est nommé contrôleur régional des finances de Kaolack, en remplacement de M. Amadou Tidiane Fall, Mle de solde 10207-J, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-201 en date du 2 mars 1973 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Issa Camara, Mle de solde 29431-E, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon des douanes, objet du décret n° 72-1266 du 26 octobre 1972 notifié à l'intéressé le 7 novembre 1972.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon lui est infligée.

M. Issa Camara, inspecteur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 15 juin 1970, est ramené au grade d'inspecteur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, sans ancienneté dans l'échelon, et ne conserve aucune ancienneté dans l'échelon.

Art. 3. — Le présent décret aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

DÉCRET n° 73-204 en date du 2 mars 1973 fixant le prix du transport des phosphates par route Taïba-Dakar

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1973, le prix plancher de transport, par route, de la tonne de phosphate, sur le parcours Taïba-Dakar est fixé à quatre cent soixante-cinq francs (465).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports fixera la liste des transporteurs agréés et le quota du tonnage affecté à chaque transporteur en accord avec le Ministre du Développement industriel.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 556 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 24 janvier 1973 autorisant le versement au compte spécial « Garantie et Aval » n° 30-71 au titre de la gestion 1972-1973 de la somme de 90.989.000 francs C.F.A.

Article premier. — Est autorisé le versement au compte spécial du trésor intitulé « Garantie et Aval » ouvert dans les écritures du trésor général sous le n° 30-71, de la somme de 90.989.000 francs C.F.A.

Art. 2. — La somme, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 110, article 50, sera mandatée au nom du trésorier général et virée au compte spécial du trésor n° 30-71.

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 595 M.F.A.E.-M.D.R. en date du 25 janvier 1973 fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1972-1973.

Article premier. — La collecte de la gomme arabique (campagne 1972-1973), est autorisée aux points suivants :

Région du Fleuve

Dagana, Podor, N'Dioum, N'Gouye, Thilogne, Matam, Tatqui, Aéré-Lao, Ranérou-Loumbi, Richard-Toll, M'Pall, M'Bidi, N'Guitt, Yaré-Lao, Rosso-Sénégal, Révane, Galloya, Niassanté.

Région de Diourbel

Louga, Coki, Dahra, Linguère, Labgar, M'Bégègne, Keur Momar Sarr, M'Beleukhé, Déyalé, Thiamène-Cadior, Thiel, Boulel, Markedji.

Région du Sénégal oriental

Bakel.

Art. 2. — Pour la campagne 1972-1973, les prix de vente nu-basculé sont fixés ainsi qu'il suit pour les commerçants intermédiaires :

Région du Cap-Vert

Gomme dure :

Dakar 121 »

Région de Diourbel

Gomme dure :

Louga 120 »

Art. 3. — Les prix minima aux récoltants de la gomme arabique pour la présente campagne sont fixés comme suit :

Région de Diourbel

Département de Louga :

Gomme dure 117 »

Gomme friable 67 »

Déchets 39 »

Département de Linguère :

Gomme dure 117 »

Gomme friable 68 »

Déchets 39 »

Région du Fleuve

Département de Dagana :

Gomme dure 116 »

Gomme friable 66 »

Déchets 39 »

Département de Podor :

Gomme dure 115 »

Gomme friable 66 »

Déchets 39 »

Département de Matam :

Gomme dure 105 »

Gomme friable 65 »

Déchets 39 »

Région du Sénégal oriental

Département de Bakel :

Gomme dure 114 »

Gomme friable 65 »

Déchets 39 »

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits par un agent habilité.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation, qui s'exercent exclusivement pendant la période du 10 novembre 1972 au 20 juillet 1973, sont autorisées chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil. Les transports dûment autorisés devront être justifiés par permis de circulation-délivrés par les agents de la direction du contrôle économique ou des eaux et forêts.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et le décret n° 61-314 du 8 août 1961.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1867 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement et de construction par M. Babacar, dit N'Diougba Kébé, d'un emplacement sis à Dakar.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'aménagement et de construction par M. Babacar, dit N'Diougba Kébé, d'un emplacement sis à Dakar, à l'intersection des avenues André-Peytavin et Jean-Jaurès.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant le projet indicatif des travaux et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables, aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1932 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. en date du 27 février 1973 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement d'un terrain à « La Somone » département de M'Bour.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à M'Bour, à la diligence du préfet du département de M'Bour, au sujet du projet d'aménagement d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 36 ha 31 a 94 ca sis sur l'estuaire de la rivière « La Somone » concédé à la société « Mer et Tourisme » aux termes d'un acte approuvé le 3 mai 1966.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le préfet du département de M'Bour.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet d'aménagement indicatif et un plan d'emplacement nécessaire à sa réalisation, sera déposé à la préfecture de M'Bour où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de M'Bour qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet du département de M'Bour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1933 M.F.A.E.-D.C.S.T. en date du 27 février 1973 portant modification à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7662 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 18 juillet 1972.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7662 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 18 juillet 1972 accordant une avance à régulariser au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports (participation aux compétitions olympiques de Munich) est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article premier ancien. — Une avance à régulariser de 11.600.000 francs est consentie pour le règlement des dépenses entraînées par la participation aux compétitions olympiques de Munich. »

Lire :

« Article premier nouveau. — Une avance à régulariser de 15.600.000 francs est consentie pour le règlement des dépenses entraînées par la participation aux compétitions olympiques de Munich. »

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 558 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 24 janvier 1973 portant règlement de l'échéance du 31 décembre 1972 au titre du rachat Dakar-Saint-Louis

Article premier. — Est autorisé le règlement de l'échéance suivante :

Rachat Dakar-Saint-Louis

Convention du 9 août 1932 approuvée par décret du 31 mars 1933.

Echéance du 31 décembre 1972 1.165.000 »

Art. 2. — Le montant de la dépense, soit 1.165.000 francs C.F.A., est imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 110, article 30, sera mandaté et viré à « Dakar-Saint-Louis D-STL n° 201 36. C-TE 010 359-N. ouvert à la Banque Internationale de l'Afrique occidentale, à Dakar ».

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant le versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement de divers organismes internationaux.

Par arrêté ministériel n° 1908 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 27 février 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) de la somme de 5.556.067 francs représentant le montant de la contribution du Sénégal pour l'année 1973 (soit 21.722 dollars U.S.).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1077, gestion 1972-1973, sera virée au compte n° 2, Société Générale agence A.G. 45, avenue Kléber, Paris 14^e.

Par décision ministérielle n° 1914 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 27 février 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement au bureau régional du PNUD, à Dakar, de la somme de 5.100.000 francs, soit 20.000 dollars des Etats-Unis, représentant le montant de la contribution du Sénégal au titre des années 1972 et 1973.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1077, gestion 1972-1973, sera versée au compte n° 900 010 ouvert à la B.I.C.I.S., à Dakar.

Par décision ministérielle n° 1915 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 27 février 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'UNICEF de la somme de 10.000.000 de francs, représentant la contribution volontaire du Sénégal au budget de cet organisme pour les années 1971-1972 et 1972-1973.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 42774, ouvert à la B.I.C.I.S., à Dakar, au nom de l'organisme intéressé.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1931 M.F.A.E.-D.B.2 en date du 27 février 1973 portant règlement partiel des dépenses de personnel de l'assistance technique Belge (4^e trimestre 1972).

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique Belge ci-après pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1972 :

1. Paye Henri, à Thiès;
2. Ledent William, à Dakar;
3. François Paul André, à Thiès;
4. Ingenbleck Yves, à Dakar;
5. Thilmans Guy, à Dakar;
6. Van Craen Janine, à Dakar;
7. Charlier Jean Jacques, à Dakar;
8. Lefèvre Gilbert, à Dakar;
9. Bolacreck Emmanuel, à Dakar;
10. Van Heetvelde M. Madeleine, à Dakar;
11. Pastorel Anne Marie, à Kaolack;
12. Gerresch Paul, à Dakar;
13. Dekais Claudine, à Dakar;
14. Reuter Cl. à Thiès;
15. Tribolet Colotte, à Thiès;
16. Rimaux Théodore, à Dakar;
17. Saucez André, à Dakar;
18. Grade Marie Thérèse, à Dakar;
19. Degive M. A., à Dakar;
20. Kesteloot L., à Dakar;
21. Gachepel P., à Dakar;
22. Gounet A., à Dakar;
23. Van Melkebeek, à Saint-Louis.

Art. — La dépense totale, soit 3.312.000 francs, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 605, article 9860, sera virée au compte n° 49588 « assistance technique Ambassade Belgique » ouvert dans les écritures de la B.I.C.I.S., à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1499 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 février 1973 :

Article unique. — M. Assane Faye, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Matam, à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement de M. Momar Sokhna Diop.

Par décision ministérielle n° 1500 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 février 1973 :

Article unique. — M. Sidy Moutar Koundoul, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Louga, à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement de M. Safoutia Niang.

Par décision ministérielle n° 1501 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 février 1973 :

Article unique. — M. Safoutia Niang, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Dakar-Sourde, à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement de M. Moustapha Touré.

Par décision ministérielle n° 1502 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 février 1973 :

Article unique. — M. Moustapha Seck, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Linguère, à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement de M. Abdoulaye Tounkara n° 2.

Par décision ministérielle n° 1503 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 février 1973 :

Article unique. — M. Abdoulaye Tounkara n° 2, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Gossas, à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement de M. Abdoulaye N'Diaye.

Par décision ministérielle n° 1504 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 février 1973 :

Article unique. — M. Babacar Djigal, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Bambey, à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement de M. Sidy Mactar Koundoul.

Par décision ministérielle n° 1505 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, contremaître de 1^{re} classe, est nommé gérant de la caisse d'avances de la subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.) de Richard-Toll, à compter du 11 décembre 1972, en remplacement de M. Moussa Sidibé Diop.

Art. 2. — M. Mamadou N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1560 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M. le médecin commandant Philippe Mahieu est nommé gérant de la caisse d'avances du centre médico-social des fonctionnaires, à compter du 1^{er} juillet 1972, en remplacement du médecin commandant Le Guillou.

Art. 2. — M. le médecin commandant Philippe Mahieu percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1564 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M^{me} Dia, née Laure Barry, chef de la division des fraudes, est nommée gérante de la caisse d'avances du contrôle économique à compter du 30 décembre 1972.

Art. 2. — M^{me} Dia, née Laure Barry, percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1565 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M. Oumar Diallo, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée Blaise Diagne de Dakar à compter du 9 janvier 1973.

Art. 2. — M. Oumar Diallo percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1566 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M. Momar Massamba Diop, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école normale régionale de Jeunes-Filles de Thiès, à compter du 3^{er} août 1972, en remplacement de M. Abdoulaye Seck.

Art. 2. — M. Momar Massamba Diop percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1567 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M. Momar Massamba Diop, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'école normale régionale de Jeunes-Filles de Thiès, à compter du 3^{er} août 1972, en remplacement de M. Abdoulaye Seck.

Art. 2. — M. Momar Massamba Diop percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1586 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 19 février 1973 :

Article unique. — En application de l'article 14 du décret n° 70-933 du 20 juillet 1970 portant création de l'école des douanes,

MM. M'Baye Fall, Mle de solde 59938-J;

Malal Kaye Touré, Mle de solde 59960-A;

Momar Boye, Mle de solde 59945-F;

Mamadou Gaye, Mle de solde 59944-E,

élèves préposés des douanes, qui n'ont pas obtenu à l'examen de sortie des notes suffisantes pour obtenir le diplôme de sortie de l'école nationale des Douanes, sont licenciés à compter du 1^{er} février 1973.

Par décision ministérielle n° 1736 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 février 1973 :

Article premier. — M. Joseph N'Gom, sous-lieutenant, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du Ministère des Forces armées (organisation des fêtes commémoratives de l'indépendance du 4 avril 1973, à compter de la date de sa création.

Art. 2. — M. Joseph N'Gom percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1804 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 23 février 1973 :

Article premier. — M. Samba Demba Sy, Mle de solde 54907-Q, est nommé gérant de la caisse d'avances du Parc national des oiseaux du Djoudj à compter du 17 janvier 1973.

Art. 2. — M. Samba Demba Sy percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1905 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 février 1973 :

Article premier. — M. Bécaye Bâ, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école normale William-Ponty de Thiès en remplacement de M. Thioba Diagne à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Bécaye Bâ percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1906 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 février 1973 :

Article unique. — M. Moustapha Touré, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Dakar-Cerf-Volant à compter du 1^{er} janvier 1973 en remplacement de M. Mouhammed Lamine M'Bengue.

Par décision ministérielle n° 1910 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 27 février 1973 :

Article unique. — M. Babacar Niang, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Pikine à compter du 1^{er} janvier 1973.

Par décision ministérielle n° 1911 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 27 février 1973.

Article unique. — M. Mohamed Lamine M'Bengue, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Dakar-Centre à compter du 1^{er} janvier 1973 en remplacement de M. Bécaye Diop.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 73-164 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Jacques Sourdille est nommé maître de conférences agrégé (ophtalmologie) à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 31 janvier 1973.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 601 M.E.N.-JUR. en date du 25 janvier 1973 portant nomination des membres d'une commission chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase sérére.

Article premier. — Sont nommés membres d'une commission consultative chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase sérére :

MM. Amar Samb, directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN), président;

Pierre Dumont, directeur du centre de linguistique appliquée de Dakar (C.L.A.D.);

le Révérend Père Crétois, chargé de recherches au C.L.A.D.;

M^{mes} Geneviève N'Diaye, chargée d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines;

Aram Diop, assistante à la faculté des lettres et sciences humaines;

M. Théodore N'Diaye, conservateur, école des bibliothécaires.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant attribution et renouvellement de bourses et allocations scolaires.

Par décision ministérielle n° 1918 M.E.N.-B. en date du 27 février 1973 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général du Sénégal :

C. E. G. de Kaffrine

Fatou Badji, F;	Abou M'Bodji, F;
Sarra Camara, 1/7;	Sidy Bouya M'Bodji, F;
Mamadou Diagne, 1/7;	Aliou N'Diaye, 1/7;
Momar Talla Diagne, 1/7;	Codou N'Diaye, 1/7;
Bineta Diallo, F;	Momath N'Diaye, 1/7;
Moussa Diallo, 1/7;	N'Diagne N'Diaye, 2/7;
M'Baye Diarra, 1/7;	Bassirou N'Gom, 1/7;
Omar Diaw, 1/7;	Moulaye Niang, 1/7;
Fatou Diop, 1/7;	Ismaila Diop, 1/7;
Labo Oumar Gadiaga, 1/7;	Mortalla Niass, 1/7;
Abdoul Khadre Gning, 2/7;	Mamadou Salane, 1/7;
Idrissa Guindo, 2/7;	Aissatou Tiare, F;
Moustapha Kassé, 1/7;	Aly Thiobane, 1/7;
M'Baye Loum, 1/7;	Macoumba M'Bodj, F.

C. E. G. de Guinguinéo

Moussa Bèye, 1/7;	Boye N'Diaye, 1/7;
El-Hadj Souleymane Dembélé, 1/7;	Diaye N'Diaye, 1/7;
Hameh Diakhate, 1/7;	Mady N'Diaye, 2/7;
Mame M'Bengue Diallo, F;	Mamadou (Hamadou) N'Diaye, F;
Djibril Diaw, F;	Ibrahima Sène, 1/7;
Siré Dione, 1/7;	Abdoulaye Senghor, 1/7;
Kama Diop, F;	Mamadou Senghor, 1/7;
Ibrahima Diouf, 1/7;	Mady Sidibé, 1/7;
Léopold Diouf, 1/7;	Mamadou Seydou Sow, F;
Mamadou Faye, 1/7;	Alpha Sy, F;
Matar Gaye, 2/7;	Fatou Sy, 1/7;
Sékou Mamadou Mané, 1/7;	Mor Touré, 2/7;
Mamadou M'Bengue, 1/7;	Mamadou Diouf, 2/7.

C. E. G. de Gossas

Papa Birame Bèye, 1/7;	Mamadou Moustapha Eo, 1/7;
Bécaye Diagne, 1/7;	Papa Katim M'Baye, F;
Daour Diagne, 1/7;	Adama N'Dao, 1/7;
Amadou Lamine Diaw, 1/7;	Mandiaye Samba, 1/7;
Papa Khalil-Diaw, F;	Abdou Sacor Sarr, 1/7;
Awa Dièye, 2/7;	Babayel Sow, 1/7;
Thierno Diongue, F;	Babacar Thiam, 1/7;
Talla Khar Diop, 1/7;	Diamé Thiaré, 1/7;
Diabel Badiane Gning, 1/7;	Cheikh Seck, 1/7;
Saër Gning, 1/7;	

C. E. G. de Nioro

Doudou Bâ, 1/7;	Mamadou N'Diaye (Saboya), 1/7;
El Hadj Wack Bâ, 1/7;	Mamadou N'Diaye (K. Madiabell), 1/7;
Ibrahima Bâ, 1/7;	Mouhamadou N'Diaye, F;
Abdoulaye Badiane, 1/7;	Papa N'Diaye, 1/7;
Sékou Badji, 1/7;	Alioune Badara Niasse, 1/7;
Insa Cissé, 2/7;	Omar Aminata Niasse, 1/7;
Niavoute Cissé, 1/7;	Tidiane Sarr, 1/7;
Cheikh Dème, 1/7;	Wack Sarr, 1/7;
Fadjima Diakhate, 1/7;	Assane Sow, 2/7;
Oumar Diop, 1/7;	Malick Tambédou, 1/7;
Rokhaya Sipy Diop, F;	Abdoulaye Thiam, 1/7;
Abibou Dramé, 1/7;	Ibrahima Thiam, 1/7;
Moustapha Fall, F;	Cham Thiam, 1/7;
N'Diara Faye, 2/7;	N'Dary Touré, 1/7;
Mame Biguè Kébé, 1/7;	M'Baye Amath Thiam, 1/7;
Samba Mankha, 1/7;	Abdoul Sy, 1/7.
Awa N'Dao, 1/7;	
Ibrahima N'Dao, 2/7;	
Abdoulaye N'Diaye, 1/7;	

C. E. G. de N'Dorong

Kalidou Bâ, 1/7;	Maïmouna Kânc, 2/7;
Aladji Badiane, 1/7;	Mamadou L, 1/7;
Abdourahmane Diouf, 1/7;	Issa Loum, 2/7;
Astou Diouf, 1/7;	Papa Abdou M'Baye, F;
Djibril Diouf, 2/7;	Arona M'Bodj, 1/7;
Idrissa Diouf, 1/7;	Sokhna M'Bodji, 1/7;
Awa Serigne Fall, 1/7;	Dado N'Diaye, F;
Marie Faye, 1/7;	Modou Thiao, 2/7;
Abdoulaye Kâ, 1/7;	Abdoulaye Faye, 2/7;
Aliou Kâ, 1/7;	Ibrahima Kanté, F;

C. E. G. de Gambella

Rokhaya Bâ, 1/7;	Astou M'Baye, 1/7;
Modou Bitèye, 1/7;	Waly N'Diaye, 2/7;
Diatou Coulibaly, 2/7;	Ibrahima N'Dong, F;
Papa Souleymane Dème, F;	Alioune Sambe, 1/7;
Alima Diabong, 1/7;	Fatou Soukhouna, 2/7;
Codé Diao, 1/7;	Sokhna Sène Sow, 1/7;
Absatou Diop, 1/7;	Bintou Touré, 1/7;
Mame Fati Diop, 1/7;	Habibatou Traoré, F;
Mahawa Diouf, 1/7;	Antoine Wardini, 2/7;
Dialé Gaye, 1/7;	Mamadou Dieng, F.
Serigne Baïty Kane, 2/7;	

C. E. G. de Dialègne

Omar Dialité, F;	Amadou Guèye, F;
Awa Diallo, F;	Moustapha Guèye, 1/7;
Coumba Gnoulé Diop, 1/7;	Chérif Kandji, F;
N'Deye Diop, 1/7;	El Hadji Ibrahima Loum, 1/7;
Papa Diop, 1/7;	Cheikh N'Diaye, 1/7;
Omar Dramé, 1/7;	Dior N'Diaye, 1/7;
Baboucar Faye, 1/7;	Falilou N'Diaye, 2/7;

Hamidou N'Dongo, 1/7;
Alioune Niang, F;
Samba Sall, 1/7;
Oumar Sané, 2/7;
Abib Seck, 2/7;
Ibrahima Sène, 1/7;

C. E. G. de Foundiougne

Aïssatou Bâ, 1/7;
Gilbert Bop, 1/7;
Raphaël Diagne, 1/7;
Babacar Diahram, 1/7;
Sélémane Dieng, F;
Samane Dione, 1/7;
Abdoulaye Diouf, 1/7;
El Hadji Massamba Diouf, 2/7;
Maïmouna Diouf, 1/7;
Modou Diouf, 2/7;
Omar Diouf Fall, 1/7;
Cheikhou Doukouré, 2/7;
Aïssatou Faye, 2/7;
Michel Faye, 1/7;
Gouta Guèye, 2/7;
Gatta Abdoulaye Guèye, F;
Amadou Kagny, 1/7;
Alassane N'Diaye, 1/7;
Lamine N'Diaye, 1/7;
Mama N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;

C. E. G. de Kasnak

Abdoulaye Aïdara, 1/7;
Awa Bâ, 1/7;
Bassirou Badiane, 1/7;
Maguette Cissé, 1/7;
N'Deye Fatou Cissé, 1/7;
Amath Khorédia Diagne, 1/7;
Mame Léna Diagne, 2/7;
Aliou Diané, 2/7;
Salifou Diarra, 1/7;
Assane Dieng, 1/7;
Moumar Dieng, F;
Moustapha Dieng, 2/7;
N'Diaga Dieng, 2/7;
Tahibou Dièye, 1/7;
Magnaou Diouck, 1/7;
Arfang Diouf, 2/7;
Awa Diouf, 1/7;
Baboucar Diouf, 1/7;
Birame Diouf, 1/7;
Fatou Diouf, 1/7;
Fodé Diouf, 1/7;
Moussa Diouf, F;
Moustapha Diouf, 1/7;
Thierno Diouf, 1/7;
Aïssatou Fall, 1/7;
Fatou Fofana Fall, F;
Hamadou Fall, 1/7;
N'Deye Fall, 1/7;
Oumou Fall, 1/7;
Babou Faye, 1/7;
Mamadou Faye, 1/7;
M'Bar Guèye, 1/7;
Safy Guèye, F;
Awa Hanne, 1/7;
Astou Kandé, 2/7;

C. E. G. de Fatick

N'Gor Bane, 2/7;
Mamadou Basse, 1/7;
Paul Basse, 1/7;
Babacar Bitèye, F;
Cheikh Bitèye, F;
Fatoumata Bob, 1/7;
Abdoul Aziz Dia, 2/7;
Rhoky Diakhaté, 1/7;
Mariama Diam, 1/7;
Diègue Diangar, 1/7;
Mamadou Dièye, 1/7;
Jean Diop, 2/7;
Paul Diokh, 2/7;
Coffène Dione, 1/7;
Coubamba Sow, 2/7;
Papa Niasse, 1/7;
Cheikh N'Diaye, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Benoit Senghor, 1/7;
Mouhamadou N'Diaye, F;
N'Deye N'Goné N'Diaye, F;
Doudou Gorgui N'Dong
(N'Djirnda), 1/7;
Doudou Gorgui N'Dong (M'Bas-
sis), 1/7;
Salane N'Gom, 1/7;
Waly Niang, 1/7;
Sékou Sané, 1/7;
Elisabeth Sarr, 1/7;
Joseph Sarr, 1/7;
Babacar Seck, 1/7;
Emile Sène, 1/7;
Cheikh Amadou T. Senghor,
F;
N'Gor N'Della Senghor, 1/7;
N'Gor Senghor, 1/7;
Mariama Thiam, 1/7;
Mariétou Diack Thiam, 2/7;
Biram Thiaré, 1/7;
Samaba Keïta, 1/7;
Massaër Lô, F;
Jean Pierre Mané, 1/7;
Awa M'Baye, 1/7;
Anta N'Dao Seck M'Bengue,
F;
Coubamba N'Diaye, 1/7;
Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Diaye, F;
Mamadou N'Diaye, F;
Marie N'Diaye, 1/7;
Papa N'Diaye, 1/7;
Pierre N'Diaye, 1/7;
Amath N'Dong, 1/7;
Ousmane N'Dour, 1/7;
Marcel N'Guède, 1/7;
Awa Niang, 1/7;
El Hadj Abdoulaye Niass, 1/7;
Diomaye Sagne, 1/7;
Fanta Sakho, F;
Mamadou Sall, 1/7;
Dessa Sam, 2/7;
Diouldé Sarr, 1/7;
Fatou Sarr, F;
Ibrahima Seck, 2/7;
Yakà Sène, 2/7;
M'Bagnick Senghor, 1/7;
Ibra-Thiam, 1/7;
Mamadou Touré, F;
El Hadji Abdoulaye Wagué, 1/7;
Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Babacar N'Dao, 1/7;
Marie Antoinette Seck, 2/7;
Cheikh Diagne, 1/7;

Rokhy Diouf, 1/7;
Selbé Diouf, F;
Aby Faye, 1/7;
Adama Faye, 1/7;
Aïssatou Faye, 1/7;
Bineta Faye, 1/7;
Birame Faye, 1/7;
Birame Aldam Faye, 1/7;
Chérif Faye, 1/7;
Diène Faye, 1/7;
Edouard Faye, 1/7;
Georges Faye, 1/7;
Ibrahima Faye, 1/7;
Ismaila Faye, 1/7;
Jean Marie Faye, 1/7;
Joseph Waly Faye, 1/7;
Khaly Faye, 1/7;
Léopold Faye, 1/7;
Mamadou Aliou Faye, 1/7;
N'Déo Faye, 1/7;
Ousmane Faye, 1/7;
Sagar Faye, 1/7;
Thomas Faye, 1/7;
Waly Faye, 1/7;
Léopold Kama, 1/7;
Mayoro Kébé, F;
Rokheynatou Khouma, 1/7;

Assane Labou, 1/7;
Dieynaba Mané, 1/7;
Moustapha Mané, 1/7;
Ousseynou M'Baye, 1/7;
Aliou M'Bodji, 1/7;
Badara N'Diaye, 1/7;
Doudou Diokel N'Diaye, 1/7;
Fatou Lat Grand N'Diaye, F;
Khokhane N'Diaye, 1/7;
Pierre N'Diaye, 1/7;
Waly N'Diaye, 1/7;
Khane N'Dior, 1/7;
Grégoire N'Dong, 1/7;
Mamadou N'Dong, 2/7;
Soulèye N'Dong, 1/7;
Ignace N'Dour, 1/7;
Sophie N'Dour, 1/7;
Badara N'Gom, 1/7;
Diata Sarr, 1/7;
Doudou Sarr, 1/7;
Marie N'Dew Sarr, 1/7;
N'Deye Seck, 1/7;
Georges Senghor, 1/7;
Samba Sow, 1/7;
Alassane Sy, 1/7;
Pathé Wagne, 2/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.160.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n 1919 M.E.N.-B. en date du 27 février 1973:

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés provenant des C. E. G. et affectés en classe de seconde des lycées :

Lycée J. Kennedy

Awa Niang, 1/7;
Soukeyna D. Bâ, 2/7;
Fatou Camara, 1/7;
Emilie Diop, 1/7;
Astou Diouf, 1/7;
Marième Diouf, 2/7;
Matou Niang, 1/7;

Lycée Blaise-Diagne

Kémokho Danfakha, 2/7;
Daouda Sané, 1/7;
Abdoul Aziz Sène, 1/7;
Mor Thiam, 3/7;
N'Diouma Gningue, 1/7;
Alioune Thiam, 1/7;
Jean Paul M'Bengue, 2/7;
Lamine Sambou, 1/7;
Silmary Sène, 1/7;

Lycée Van-Vollenhoven

Diène N'Gom, 3/7;
Libasse Sène, 1/7;
Oumar Diop, 1/7;
Mamadou Seck Samb, 1/7;
Ousmane Diouf, 1/7;
Amadou Tidiane Dia, F;
Diakaria Diaw, 1/7;
N'Dane Diouf, 1/7;
Sidy Mohamed Diakhaté, 1/7;
Aly Dièye, 1/7;
Degaye Diagne, 2/7;
Mamadou Diarra, 1/7;
Mame Dieynaba Djeigueul, 1/7;
M'Baye Alexandre Diop, F;

Lycée Abdoulaye Sadji

Mallé Kébé, 1/7;
Edouard N'Dior, 1/7;
N'Doul N'Gom, F;
Etienne Thiaw, 1/7;
Birane Seck, 1/7;
Serigne Seye, 1/7;
Mamadou Sow, 1/7;
Ibrahima Guèye, 1/7;
El Hadji Faye, 1/7;
Mamadou Lamine Fall, 1/7;
Ababacar N'Diaye, 3/7;
Amadou Kâ, 1/7;
Papa Alioune Kébé, 1/7;
Baïla M'Baye, 1/7;
Dyrane Diouf, 1/7;
Abdoulaye Sarr, F;

Lycée Malick-Sy

Pierre Diatta, 1/7;
Amadou Diop, 1/7;
El Hadji Mansour Sy Faye, F;
Etienne Faye, 1/7;
N'Gor Faye, 2/7;
Sombel Gning, 1/7;
Gabriel Marie Guèye, 1/7;
Paul N'Diaye, 1/7;
Samba N'Dour, 1/7;
Latyr Samb, 3/7;
Mamadou Lamine Tall, 2/7;
Arona Thiombane, 1/7;
Bineta Diop, 2/7;

Lycée Hameth-Fall

Bineta Diop, 2/7.

Lycée Faidherbe

Mamadou Bassirou Aw, 1/7; Abdoulaye Dramé, 1/7;
 Papa Sall, 2/7; Maniang Niang, 1/7;
 Mody Sow, 1/7; Amadou N'Diaye, F;
 Issa Diongue, F; Saliou Niang, F;
 Serigne Thiam, 1/7; Ousseynou N'Diongou, 4/7;
 Saliou M'Bodji, 2/7; Ibra Faye, 2/7;
 Abdoulaye Seck, 2/7; Mohamed El. K. Thiam, 2/7.

Lycée Charles-de-Gaulle

Ousmane N'Daw, 2/7; Babacar Sarr, 1/7;
 Issa Diarra, 2/7; El Hadji Sène, 1/7;
 Alphonse Thiare, 1/7; Cheikh A. T. Coulibaly, 1/7;
 Maguèye N'Dour, 1/7; Mad Kama, 1/7;
 Dame Gaye, 1/7; Djibril Faye, 1/7;
 Moussa Diop, 1/7; Mamadou Doumbia, 1/7;

Lycée Gaston-Berger

Abdourahmane N'Diaye, F; Amadou Thiongou, 1/7;
 Amath N'Diaye, 1/7; Youssou N'Diaye, 1/7;
 Cheikh N'Diaye, 1/7; Lassana Sarr, 2/7;
 El Hadji N'Diaye, 2/7; Cheikh Lô, 1/7;
 N'Diaye Diop Fall, 2/7;

Lycée Djignabo

Malamine Masse, 1/7; Lamine Baldé, 2/7;
 Mamadou Traoré, 2/7; Mamadou Bâ, 2/7;
 Abdoulaye Diallo, 1/7; Mamadou L. Diédhiou, 1/7;
 Ibrahim Kamara, 2/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 756.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 1921 M.E.N.-B. en date du 27 février 1973 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général du Sénégal :

C. E. G. de Malam

Amadou Racine Alhié, 1/7; Souleymane Boubou Konaté, 1/7;
 Affissatou Boye, F; Allassane Guissé, 1/7;
 Djibrilou Bâ, 1/7; Amadou N'Diaye, 1/7;
 Hamet Samba Bâ, 2/7; Ousmane N'Gom, F;
 Mamadou Abdoul Bassoum, 2/7; Seydané Diéye, 1/7;
 Saïdou Amadou Bassoum, 1/7; Aïssata Niang, F;
 Hamidou Diallo, 1/7; Mamadou Niang, 1/7;
 Oumou Tall, Diallo, F; Mamadou Sall, 2/7;
 Mamoudou Dia, 1/7; Mamadou Sanoko, 1/7;
 Mamadou Diatta, F; Aboubacry Sarr, 1/7;
 Amady Diaw, 1/7; Rokhaya Sow, F;
 N'Goné Diop, F; Bocor Gorbal Sy, 1/7;
 Oumar N'Gom, 2/7; Souwaïbou Sy, 1/7;
 Sédinté Konaté, 1/7;
 Mouhamadou M. N'Gary Guèye, F;

C. E. G. de Podor

Aïssatou Bâ, F; Aïssata Kâne, F;
 Marie Bâ, 1/7; Mamadou Kâne, 1/7;
 Boongo Boucoum, 1/7; Abdoulaye M'Backé, 1/7;
 Mariétou Bocoum, F; Assane Yaba M'Bodji, 1/7;
 Ibrahima Dia, F; Alioune N'Diaye, 1/7;
 Alhousseynou Diagne, F; Hourairatou N'Diaye, 1/7;
 Babacar Diagne, 1/7; Mariamé N'Diaye, 1/7;
 Amadou Arona Diallo, 1/7; Siléye N'Diaye, 1/7;
 Fatimata Diallo, 1/7; Dieynaba Mamadou Pène, 1/7;
 Ibrahima D. Ousmane Diallo, F; Mouhamed Baba Sakho, 1/7;
 F; Hamet Bocar Sall, 2/7;
 Mamadou Demba Diallo, 1/7; Moussâ Sall, F;
 Mamoudou Ismaïla Diallo, 1/7; Oumar Sall, 2/7;
 Madické Dieng, F; Amadou Tidiane Sarr, F;
 Mamadou Djiby Dieng, 1/7; Cheikh Oumar Sarr, 2/7;
 Mamadou Fall, F; Aliou Sow, 1/7;
 Tislil Fall, 1/7; Khadidiatou Sy, 2/7;
 Baba Gaye, 2/7; Oumar Amadou Sy, 1/7;
 Bocar Gaye, 2/7; Ibrahima Sylla, 1/7;
 El Hadji Sidy Gaye, F; Bintou Yabine Tall, F;
 Cheikh Guèye, 1/7; Khadiatou Tall, 1/7;
 Fatimata Guèye, F; Oumouhany Giré Talla, 1/7;

Maodo Thiam, F;
 Massoud Thiam, 1/7;
 Aminata Wade, 1/7;
 Assane Wade, 1/7;

C. E. G. de Dagana

Cheikh Tidiane Babou, 1/7; M'Bousse Niang, 1/7;
 Ramatoulaye Diao, F; Abdourhamane Gustave Sarr, F;
 Alioune Dieng, 1/7; Abdoulaye Sow, 1/7;
 Arona Djigo, 1/7; Amadou Sy Sow, F;
 Mohamed Lamine Gaye, F; Abdoukhadre Sy, 1/7;
 Seydi Guirâ, 1/7; Babacar Thioune, 1/7;
 Oumar Mall, 2/7; Moussa Thioye, 3/7;
 Astou N'Dao, F;

C. E. G. de Sor

El Hadj Amadou Cissé, F; Fatou Fall, 1/7;
 Ramatoulaye Cissé, 1/7; Cheikh Tidiane Gaye, 1/7;
 Souleymane Dia, 1/7; Fama Guèye, F;
 Awa Sar Diagne, 1/7; Madior Guèye, 1/7;
 Arona Diakhaté, 1/7; Momar Guèye, 1/7;
 Aïssatou Diallo, F; Awa Kamara, 1/7;
 El Hadj A. Aziz Diallo, 1/7; N'Deye Coumba Loum, 1/7;
 Arona Dieng, 1/7; Fatou M'Baye, F;
 Adama Diop, 2/7; Marième N'Diaye, F;
 Aminata Diop, 1/7; Papa Bilal N'Diaye, F;
 Fary Diop, 1/7; Mawa Niang, 1/7;
 Khady Diop, F; Albert Sall, 1/7;
 Moussa Diop, 1/7; Amadou Sougoufara, 1/7;
 Papa Samba Diop, F; Amadou Moustapha Sow, F;
 Alioune Fall, 1/7; Fatou Sow, F;
 Djiby Fall, 1/7; Madeleine Thiam, 1/7;
 Fatimata Fall, 1/7; Sidy Thiam, 1/7;

C. E. G. de Neuville

Samba Baidy Anne, 2/7; Madeleine Gomis, 1/7;
 Mohamed Abd. O. B. Aidara, F; Babacar Guèye, F;
 Djiby Bâ, F; Fadiop Guèye, F;
 Awa Barry, 1/7; Thioubou Guèye, F;
 Abdoul Khassim Camara, F; Ousmane Kamara, 2/7;
 Lalia Camara, 1/7; Aboubékrine Kâne, 1/7;
 Mouhamadou Ibrahim. Dathe, F; Amadou Tidiane Kâne, 1/7;
 F; Gnagna Kâne, F;
 Bassirou Dia, 1/7; Néné Bintou Kâne, 1/7;
 Alioune Diagne, F; Khadissatou M'Baye, F;
 Balla Diagne, 1/7; N'Délla M'Baye, F;
 Aminata Diallo, 2/7; Mouhamadou Lamine M'Bodji, 2/7;
 Dieynaba Diallo, F; Adama N'Diaye, 1/7;
 Ibrahima Diallo, 2/7; Mamadou Ly N'Diaye, 1/7;
 Amadou Dieng, 1/7; N'Deye N'Dack N'Diaye, F;
 Mamadou Dieng, 1/7; Racine N'Diaye, 1/7;
 Aïssatou Diop, née le 9-5-1958, F; Rokhayatou N'Diaye, 1/7;
 Aïssatou Diop, née le 13-8-1958, F; Fatimata N'Djim, 1/7;
 Assane Diop, 1/7; Diariétou Niang, 1/7;
 Samba Diop, F; Aminata Sadjo, F;
 Serigne M'Baye-Diop, 1/7; Moustar Sakhanokho, F;
 Silly Diop, 1/7; Abdoulaye Sall, 1/7;
 Diouma Diouf, F; Abibou Sall, F;
 N'Deye Marième Diouf, F; Ibrahima Santhare, 1/7;
 Alioune Dioum, 1/7; Coumba Sarr, 2/7;
 Babacar Fall, F; Oulèye Savaré, F;
 Mouhamed Fall, 2/7; Diadié Soumaré, F;
 Mouhamadou Lamine Fall, F; N'Deye Dafa Tham, F;
 N'Deye Coumba Fall, 1/7; Marième Thioune, 1/7;
 Yaram Fall, 1/7; Aïda Williers, F;

C. E. G. de Gdzéilles

Khoudia Diagne, 2/7; Bouna Fall, 2/7;
 Bassirou Diallo, 1/7; El Hadji Ibrahima Fall, F;
 Daouda Diaw, 2/7; Oumoukalsomé Faye, 1/7;
 Massamba Diaw, F; N'Goné Gadiaga, 2/7;
 Samba Diawara, 1/7; Alioune Gningue, 1/7;
 Awa Dieng, F; Birahim Gningue, 1/7;
 Mamadou Dieng, 2/7; Babacar Sallou Guèye, F;
 Marie Dieng, 2/7; Samba Bâ Guèye, F;
 Abdou Khadre Diop, F; Lamine Barra Kâ, F;
 Bécaye Diop, F; Oumar Kâ, F;
 Magatte Diop, 2/7; Astou Kâne, F;
 Mame Marième Diop, F; Mame Kâne, 1/7;
 Seynabou Diop, 1/7; Kadet Ly, 2/7;
 Fatou Diouf, 1/7; Khoudia M'Baye, 1/7;

Macoumba M'Baye, 1/7;
 Massaër M'Baye, 1/7;
 Mamadou M'Bengue, F;
 Yacine M'Bodj, F;
 Mouhamadou Niang, 1/7;
 Safiétou Niang, 1/7;
 Demba N'Daw, 1/7;
 Alioune N'Diaye, 1/7;
 Assane N'Diaye, F;
 Awa N'Diaye, 1/7;
 Mamadou N'Diaye, F;
 Moussa N'Diaye, F;
 N'Goné Aminata N'Diaye, 1/7;
 Thierno N'Gom, 2/7;
 Demba Gaye Sall, F;
 Mame Coumba Sall, 2/7;
 Mouhamadou Moustapha Sam-
 be, F;

N'Diaya Samb, 1/7;
 Rokhaya Samb, 1/7;
 Mouhamadou Sarr, F;
 Ousmane Alioune Sarr, 2/7;
 Mame Fatou Seck, F;
 Massamba Seck, 1/7;
 Masseck Seck, F;
 Ousmane Seck, 1/7;
 Papa N'Diawar Seck, 1/7;
 Fatou Binetou Sène, 1/7;
 Alassane Sow, 2/7;
 Macodou Sy, F;
 Bara Tall, 1/7;
 Matar Thiam, 1/7;
 M'Benda Thiaw, F;
 Moussa Thioub, 1/7;
 Ousmane Wade, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.170.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général de la République du Sénégal.

ARRÊTÉ n° 597 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX. 1, en date du 25 janvier 1973 portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session 1973.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session 1973.

Art. 2. — Le concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session 1973, aura lieu à l'école normale supérieure les lundi 1^{er} octobre 1973 et mardi 2 octobre 1973.

Date d'ouverture du registre : 1^{er} mars 1973.

Date de clôture du registre : 2 avril 1973.

ARRÊTÉ n° 598 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX. 1 en date du 25 janvier 1973 portant ouverture de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session de 1973.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal, pour l'année 1973, une session de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.).

Art. 2. — L'examen aura lieu à l'école normale supérieure de Dakar aux dates suivantes :

Epreuves écrites : les 3, 4 et 5 décembre 1973.

Epreuves orales : les 10 et 11 décembre 1973.

Le registre des inscriptions sera ouvert le 1^{er} mars 1973 et clos le 2 mai 1973.

Art. 3. — Les conditions à remplir sont fixées par le décret n° 68-662 du 10 juin 1968, annexe I, article 5.

DÉCISION n° 1630 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX. en date du 20 février 1973 annulant l'admission au C.E.A.P. (session de 1970) de M. Sadakh Sarr.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 723 M.E.N.-EX. du 21 janvier 1971 sont rapportées en ce qui concerne M. Sadakh Sarr, Mle de solde 49070-L, inspection primaire de Tambacounda.

DÉCISION n° 1930 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX. en date du 27 février 1973 portant interdiction de se présenter aux examens du B.E.P.C. et du B.E. à des élèves de collège privé et de lycée.

Article premier. — Une interdiction de se présenter au brevet d'études du premier cycle et au brevet élémentaire pendant l'année scolaire 1972-1973 est infligée aux deux élèves ci-après, coupables de fraude à l'examen du B.E.P.C. 1972.

— Ibrahima Diouf, lycée Gaston-Berger;

— Nancy Diouf, collège privé le « Saloum ».

Art. 2. — Le chef du bureau des examens est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 73-166 du 19 février 1973
 portant nomination du directeur de l'industrie par intérim

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégations des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 72-764 du 5 juillet 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diarra, ingénieur, est nommé directeur de l'industrie, par intérim, en remplacement de M. Abdourahmane N'Dir, démissionnaire.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ANDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
 • LOUIS ALEXANDRENNE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1923 M.D.I.-D.M.G. -2 en date du 27 février 1973 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe.

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours est prescrite sur le territoire de la ville de Lyndiane (département de Kaolack) dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.N.U. du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 2^e classe, à la suite de la demande formulée par la SODEC, Société de Décorticage.

L'intéressée sollicite l'autorisation de l'exploitation d'un dépôt de 50 m³ de fuel-oil dans l'enceinte de son usine à Lyndiane, Sine-Saloum.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum prescrira la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête.

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé dans les bureaux de la préfecture de Kaolack où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la SODEC ou son représentant dûment mandaté; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Sine-Saloum qui saisira respectivement :

- Le conseil municipal de Kaolack;
- Le comité consultatif régional de la santé et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à l'ouverture et à l'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 1924 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 27 février 1973 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 3602 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. du 10 avril 1972 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article premier. — La société BUD-Sénégal, dont le siège social est à Dakar, 24, avenue Roume, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de ses installations à Sébikhotane-Kirène, pour ses propres besoins, un dépôt de liquides inflammables constitué par deux cuves de 10000 litres chacune, simplement enfouies, destinées à stocker du gas-oil.

Ce dépôt constitue un poste consommateur et ne peut en aucun cas servir de vente au public.

Par arrêté ministériel n° 1925 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 27 février 1973 :

Article premier. — La direction de la Gendarmerie nationale, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du quartier de Médina, à Dakar, pour ses propres besoins, un dépôt de liquides inflammables constitué par :

— Une cuve de 25000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker de l'essence ordinaire;

— Une cuve compartimentée de 10000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker 4000 litres de gas-oil et 6000 litres de super.

Ce dépôt constitue un poste consommateur et ne peut en aucun cas servir de point de vente au public.

Art. 2. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le numéro 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de pompage et des postes distributeurs.

Art. 5. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le numéro 945.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1926 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 27 février 1973 :

Article premier. — M. Ousseynou Thiam Guèye, demeurant rues A x 10, villa n° 78, Fass Casier, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise rues C x 10, Sicap Serigne-Cheikh, à Dakar, un dépôt de liquides inflammables constitué par un réservoir métallique d'une capacité de 5000 litres simplement enfoui dans le sol et destiné à entreposer du gas-oil.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans soit des quantités des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le numéro 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de pompage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le numéro 943.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 14 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1927 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 27 février 1973 :

Article premier. — Les récépissés n°s 17411 M.I.-S.D. du 20 octobre 1956 et 237 M.T.P.T.-M. du 15 novembre 1958 sont annulés (E.C. n° 259 et 368).

Art. 2. — La Société Shell-Sénégal, dont le siège social est au quartier de Bel-Air, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la Biscuiterie Webbe, Km. 11, route de Rufisque, un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— Une cuve simplement enfouie destinée à stocker 10000 litres de diesel-oil;

— Une cuve simplement enfouie destinée à stocker 5000 litres de diesel-oil;

— Une cuve simplement enfouie destinée à stocker 5000 litres de gas-oil.

Ce dépôt constitue un poste consommateur et ne peut en aucun cas servir de point de vente au public.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le numéro 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de pompage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le numéro 948.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1928 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 27 février 1973 :

Article premier. — La société ESSO A.O. dont le siège social est 143, avenue du Président Lamine-Guèye, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la société Franzetti, sise rue 2, zone industrielle (titre foncier n° 5851), pour ses propres besoins, un dépôt de liquides inflammables constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie destinée à stocker du gas-oil. Ce dépôt constitue un poste consommateur et ne peut en aucun cas servir de point de vente au public.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de pompage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 944.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 24 m² dont 4 m² équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2026 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 2 mars 1973 :

Article premier. — La Société Transcogaz, 4, rue de Denain, B.P. n° 2026, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'Institut universitaire de technologie, à Dakar-Fann, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, d'une capacité égale à 250 kilogrammes maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 mètre de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 mètre si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 mètre celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 mètre si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie; la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera, par l'intermédiaire de berceaux, sur pieds ou ports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 mètre pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

7° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— Le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation; tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 947.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte équipée de 3 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2027 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 2 mars 1973 :

Article premier. — La Société SHELL-Sénégal, dont le siège social est au quartier Bel-Air, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la Société Industrielle des Produits Laitiers, sise 4, route de Rufisque, à Dakar, un dépôt de liquides inflammables constitué par :

- Une cuve de 20.000 litres destinée à stocker du fuel oil;
- Une bache d'alimentation avec serpentins de réchauffage;
- Une nourrice de 600 litres pour alimenter deux chaudières.

Ce dépôt constitue un poste consommateur et ne peut en aucun cas servir de point de vente au public.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans soit des quantités des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de pompage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 949.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 96 mètres carrés dont 16 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1796 M.D.I.-P.E.R. en date du 23 février 1973 :

Article premier. — M. Samba N'Gom, Mle. de solde 11777, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, chargé de la gestion de la caisse intermédiaire des recettes de l'imprimerie nationale de Rufisque, est suspendu des ses fonctions, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. N'Gom élira domicile dans le bureau de la direction de l'imprimerie nationale de Rufisque où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 73-187 du 28 février 1973

portant nomination du directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-62 du 30 juin 1966 portant modification de la loi 64-56 du 25 juillet 1964 portant création de la Société des Spectacles Nationaux;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-700 du 16 juin 1972 fixant les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Compagnie du Théâtre National Daniel-Sorano;

Vu le décret n° 66-645 du 26 août 1966 portant nomination du directeur de la Compagnie du Théâtre National Daniel-Sorano,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Maurice Sonar Senghor, précédemment directeur de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, est nommé directeur général de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,

ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1819 M.S.P.A.S.-S.A.G.E. en date du 24 février 1973 :

Article unique. — M^{lle} Suzanne Bineta Diop, M^{lle} de solde 35395-Z, assistante des hôpitaux, diplômée de l'école de santé publique et des cadres de Rennes, est nommée à compter du 1^{er} décembre 1972, conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, en remplacement de M. Cheick Amidou Kane.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 73-197 du 28 février 1973
instituant une commission spéciale d'avancement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications, modifié par le décret n° 70-664 du 1^{er} juin 1970;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-357 du 2 avril 1970 portant avancement automatique de MM. Bamar N'Diaye et Mamadou Ibrahima Sidibé,

Vu le décret n° 71-1134 du 18 octobre 1971 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué comme suit une commission spéciale *ad hoc* chargée d'examiner la promotion des fonctionnaires de la hiérarchie A de l'Office des Postes et Télécommunications.

Président :

M. Abdel Kader N'Diaye, représentant le Premier Ministre.

Membres :

MM. Mamadou Diarra, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Samba Diallo, représentant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président ou se prononcera sur la promotion des fonctionnaires concernés par le système de la consultation à domicile.

Fait à Dakar, le 28 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de la Fonction publique,
ABDOU DIOUF. du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

DÉCRET n° 73-178 instituant une commission d'avancement spéciale par dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline pour l'ensemble des fonctionnaires des affaires étrangères.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, est instituée une commission spéciale qui sera chargée pour l'ensemble des fonctionnaires des affaires étrangères au titre de l'année 1973 et antérieure :

— De proposer les inscriptions de titularisation pour l'année 1973 et les cas antérieurs;

— D'émettre des avis et des propositions de titularisation des fonctionnaires stagiaires.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

Président :

— Le Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

— Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant;

— Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

— Le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Ahmed Tidiane Kane, conseiller des affaires étrangères;
Ibra Déguène Kâ, secrétaire des affaires étrangères;
Mouctar Baïla N'Diaye, secrétaire de chancellerie.

Art. 4. — Les représentants de l'administration doivent nécessairement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 73-188 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Korka Sow, Mle de solde 10078, administrateur civil principal 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère de la Culture, est, à compter du 1^{er} janvier 1973, placé en position de détachement de longue durée pour 5 ans auprès de la Société Nationale Cinématographique.

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Sow sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la Société Nationale de Cinématographie qui supportera le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-191 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté civile d'un an pour spécialité (médecine tropicale) est attribué à M. Lamine Diallo, Mle de solde 33571-R, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'inspection médicale des écoles de Dakar, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 7355 M.S.-P.A.S.-D.S.P. du 24 juin 1971 fixant la liste des spécialités reconnues aux médecins et chirurgiens-dentistes.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 14, alinéa 3 du décret n° 63-444 M.F.P.T.E. du 3 juillet 1963, est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Lamine Diallo, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon :

— Médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice local 3350, à compter du 1^{er} janvier 1970 (A.C. : 1 an);

— Promu médecin de classe exceptionnelle, indice local 3580, à compter du 1^{er} janvier 1972 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-203 en date du 2 mars 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement prévues par l'article 8 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique, les médecins décisionnaires, titulaires du diplôme d'Etat de doctorat en médecine dont les noms suivent, sont nommés dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter des dates ci-après :

MM. Ismaila Kane Mle de solde 55518-L, à compter du 10 décembre 1969;

Djibril Diop, Mle de solde 42098-A, à compter du 8 septembre 1970;

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Les décisions n° 15760 du 9 décembre 1969 et 9848 du 23 juillet 1970 sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-206 en date du 3 mars 1973 :

Article premier. — Le diplôme de sortie de l'Université Lomonosov de Moscou (sciences mathématiques et physique), obtenu par M. Khila Dièye, Mle de solde 44452-A, né en 1927 à Tambacounda, est admis en équivalence avec une licence valable pour l'enseignement à compter de sa date d'obtention.

Art. 2. — M. Khila Dièye, engagé le 15 janvier 1963 en qualité d'adjoint d'enseignement contractuel, est intégré dans le corps des professeurs certifiés, à compter du 15 janvier 1965, conformément à l'article 18 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 3. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée ainsi qu'il suit :

— Professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 15 janvier 1965 (indice 1423);

— Professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 15 janvier 1967 (indice 1771);

— Professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 15 janvier 1970 (indice 2128);

— Professeur certifié de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 15 janvier 1972 (indice 2374).

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-207 en date du 3 mars 1973 :

Article premier. — Le diplôme de « staats examen » de l'Université de Karl Marx (R.D.A.), obtenu par M^{me} Uta Sadji, née Losche, Mle de solde 44862-D, née le 27 mai 1939 à Straussberg (Allemagne), est admis en équivalence avec une licence valable pour l'enseignement à compter de sa date d'obtention.

Art. 2. — M^{me} Uta Sadji, née Losche, engagée le 12 octobre 1964 en qualité d'adjointe d'enseignement contractuelle, est intégrée dans le corps des professeurs certifiés, à compter du 12 octobre 1966, conformément à l'article 18 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 3 — La situation administrative de l'intéressée est régularisée ainsi qu'il suit :

— Professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 12 octobre 1966 (indice 1423);

— Professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 12 octobre 1968 (indice 1771);

— Professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 12 octobre 1971 (indice 2128).

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-208 en date du 3 mars 1973 :

Article premier. — Le diplôme de « staats examen » de l'Université Karl Marx (R.D.A.), obtenu par M. Amadou Booker Sadjji, Mle de solde 44748-K, né le 3 mars 1935 à Thiès, est admis en équivalence avec une licence valable pour l'enseignement à compter de sa date d'obtention.

Art. 2. — M. Amadou Booker Sadjji, engagé le 20 mars 1964 en qualité d'adjoint d'enseignement contractuel, est intégré dans le corps des professeurs certifiés, à compter du 20 mars 1966, conformément à l'article 18 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 3. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée ainsi qu'il suit :

— Professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 20 mars 1966 (indice 1423);

— Professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 20 mars 1968 (indice 1771);

— Professeur certifié de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 20 mars 1971 (indice 2128).

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-209 en date du 3 mars 1973 :

Article premier. — La licence de mathématiques de l'Université de Bucarest (Roumanie), obtenue par M. Abdou Moutalib Dia, Mle de solde 57291-H, né le 22 décembre 1938 à Kaolack, est admise en équivalence avec une licence valable pour l'enseignement, à compter de sa date d'obtention.

Art. 2. — M. Abdou Moutalib Dia, engagé le 30 octobre 1970, en qualité de professeur de mathématiques décisionnaire, est intégré dans le corps des professeurs certifiés, à compter du 30 octobre 1972, conformément à l'article 18 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 3. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée ainsi qu'il suit :

— Professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 30 octobre 1972 (indice 1423).

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1303 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 février 1973 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, définitivement admis au C.E.A.P., sont titularisés dans le corps des instituteurs adjoints ainsi qu'il suit :

M. Adama M'Boup, Mle de solde 45205-F, Fimela, Kaolack II, instituteur adjoint stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1967, passe au 4^e échelon, indice 695, du 1-1-1969 au 31-12-1970;

MM. Thierno Oumar Hane, Mle de solde 45228-G, Kanel, instituteur adjoint stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644 du 1-1-1969 au 31-12-1970;

Mouhamadou M'Baye, Mle de solde 46346-C, Eaux claires, à Saint-Louis, instituteur adjoint stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, du 1-1-1970 au 31-12-1970;

Mame Bounama Sall, Mle de solde 43399-D, Darah Djoloff, instituteur adjoint stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, du 1-1-1970 au 31-12-1970;

Seydina Diouf, Mle de solde 44961-D, Yoff, Grand-Dakar, instituteur adjoint stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, du 1-1-1970 au 31-12-1970;

Bouna Abdoul Daff, Mle de solde 44954-H, direction de l'inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur adjoint stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, du 1-1-1970 au 31-12-1970;

Ousmane Ba, Mle de solde 31534-H, Oussouye, instituteur adjoint stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, du 1-1-1970 au 31-12-1971;

Abdou Salam Cissé, Mle de solde 44446-F, école Ap. Rufisque, instituteur adjoint stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, du 1-1-1969 au 31-12-1971;

Amadou Barro M'Baye, Mle de solde 44853-F, Fona M'Bour, instituteur adjoint stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, du 1-1-1969 au 31-12-1970;

Saydou Ba, Mle de solde 44357-K, Boki Diabé, instituteur adjoint stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, du 1-1-1969 au 31-12-1970;

Babily Kagny, Mle de solde 45230-B, Tilénécadior, à Ziguinchor, instituteur adjoint stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644 du 1-1-1971 au 31-12-1971;

Art. 2. — Les intéressés, titulaires du C.A.P., sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Adama M'Boup, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Thierno Oumar Hane, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Mouhamadou M'Baye, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Mame Bounama Sall, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Seydina Diouf, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Bouna Abdoul Daff, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Ousmane Ba, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Abdou Salam Cissé, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amadou Barro M'Baye, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

MM. Seydou Bâ, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Babily Kagny, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 3. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1304 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 14 février 1973 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique aux sessions de 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971, sont titularisés et reclassés comme suit dans le corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions des articles 45 et 47 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

MM. Saliou Fall, Mle de solde 43034-B, Avenue De-Gaulle, à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1968, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1970;

Marcel Kabou, Mle de solde 30315-J, Gorom, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1968, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1970;

Lally N'Diaye, Mle de solde 45177-Z, Cerf-Volant, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1968, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1970;

Cheikh Guèye, Mle de solde 46614-G, Camp-Mangin, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Abdoulaye Diamé, Mle de solde 47853-H, Pikine XIV, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Mamadou Diop, Mle de solde 44782-A, Keur Cheikh-Ibra Fall, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Makhoudia Sylla, Mle de solde 31022-B, Missirah, inspection de Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Alioune Guèye, Mle de solde 45271-E, Pikine IV, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Ismaila Baldé, Mle de solde 45245-E, Keur Madiabel, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Mignane Sène, Mle de solde 45594-A, Kora, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Issa Wade, Mle de solde 44849-M, Kébémér I, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1971;

MM. Mohamed Makaouy Paye, Mle de solde 43380-D, Yoff-Village I, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Paul N'Doye, Mle de solde 45787-F, Santhiaba-Nord, à Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Dame Niasse, Mle de solde 45783-A, Pikine II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Kéoulène Cissokho, Mle de solde 44787-I, Boulèlé, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Assad Chamas, Mle de solde 44960-D, école du Nord, à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Abdoulatif Bougaleb, Mle de solde 44829-O, Kédougou Régional, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 46341-B, Matam II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Dialor Dia Thiam, Mle de solde 43511-F, Ministère de l'Éducation nationale, D.O.G.A.F.-P.-1, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972, décédé le 17 mai 1972;

M^{me} Diop, née Maimouna Diop, Mle de solde 45989-I, Liberté IV, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

MM. Joseph Marie Barthélémy Gomis, Mle de solde 45953-F, Gorée, inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Ousmane Bâ, Mle de solde 44958-L, Maka-Toubé, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Birahmia Fall, Mle de solde 46058-A, Santhiaba à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Aminata Fall, née N'Diaye, Mle de solde 45518-K, Sor-Filles, à Saint-Louis, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

M. Ousmane N'Diaye, Mle de solde 45978-I, Baba-Garage, à Diourbel, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Fatou Sarr, née N'Diaye, Mle de solde 45786-D, camp G.M.I., à Thiès, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 43290-F, à N'Gor, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

MM. Abdourahmane Amady Niane Mle de solde 45784-B, à N'Gor, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Gallo M'Bengue, Mle de solde 45435-E, lycée Djinabo, à Ziguinchor, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 46925-J, Touba-Moustapha, à Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Demba N'Diaye, Mle de solde 39590-J, Médina-N'Diaybé, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Alioune Guèye, Mle de solde 45871-A, Demette, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Cheikh N'Dour, Mle de solde 43332-C, Badounga, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Doudou Sarr Seck, Mle de solde 49548-D, Keur Massamba-Fatim, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Oumar Sy, Mle de solde 49433-A, Santhiaba-Mixte, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Cheikh M'Backé Fall, Mle de solde 49270-J, Sansamba, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Alioune Faye, Mle de solde 49074-H, Diamaguène, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Ousmane Gaye, Mle de solde 45282-E, Ourosogui, inspection primaire de Matam, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

N'Di Niang, Mle de solde 46005-I, N'Dianda, à M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Bafou N'Dao, Mle de solde 45186-B, Bongré-Cité, à Kaolack I, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 46078-A, Malicounda, à M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Mamour N'Diaye, Mle de solde 44424-F, Diakhao, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Aboubacary Abdoulaye Dia, Mle de solde 44953-G, Podor I, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

MM. Bassirou Dabo, Mle de solde 39817-H, lycée Djinabo, à Ziguinchor, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 45196-C, M'Bellecadio, à Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Abdourahmane N'Diaye, Mle de solde 49445-Z, Kora, à Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Papa Amadou N'Diaye, Mle de solde 32199-D, Gandon, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Khaly Lèye, Mle de solde 45963-E, Dougar, à Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

El Hadji Malick Guèye, Mle de solde 49060-K, Médina, inspection primaire de Kaolack I, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Mariame N'Diaye, née N'Diaye, Mle de solde 49282-I, Point E I, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Bâ, Mle de solde 49081-L, Ouakam I, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Amadou Camara, Mle de solde 39732-Z, Ouakam Camp, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Cheikh Sylla, Mle de solde 49399-B, Missarah Colobane, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Samba Sy, Mle de solde 45680-C, N'Doucoumane, à M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Fall, Mle de solde 45286-A, Sossoum, à M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Aidara, née Mariam Kane, Mle de solde 49640-C, école des Filles, à Diourbel, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972;

MM. Papa El Hassan Fall, Mle de solde 43033-A, école I, à Bambey, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Diop, Mle de solde 51541-F, Doudodji, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

Abdoulaye Ciré Daff, Mle de solde 51657-L, N'Ganno, à Matam, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

- M^{re} Seynabou Fall**, Mle de solde 49365-C, Clémenceau, à Dakar, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- MM. Augustin Niassy**, Mle de solde 51553-G, direction de l'inspection primaire de Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Adama Sy**, Mle de solde 51636-M, Khaoul, à Gadiaguène, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- El Hadji Mansour Fall**, Mle de solde 51725-N, M'Boulédène Séco, à M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Makhtar Guèye**, Mle de solde 51647-M, lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Diallo**, Mle de solde 51625-M, Bokidiavé, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- MM. Mamadou Diome**, Mle de solde 49456-Z, Urbaine, inspection primaire de Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Falilou M'Bow**, Mle de solde 51641-G, Goudiry, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Idrissa Chraiby**, Mle de solde 51658-M, Yeumbeul, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- M^{re} Marie Rosalie Diokh**, Mle de solde 49358-A, Derklé I, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- MM. Adama N'Diaye**, Mle de solde 49544-Z, Dabia Kobilo, à Matam, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Ibrahima Daouda Guèye**, Mle de solde 43108-J, Mèkhé Village, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Kâne**, Mle de solde 48025-A, Pout, à Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Djiby M'Baye**, Mle de solde 49379-Z, Nioro Garçons, Kaolack I, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972;
- Cheikh N'Diaye**, Mle de solde 45652-B, lycée Blaise-Diagne, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Moustapha N'Doye**, Mle de solde 43350-A, Pikine V, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Serigne Mor Samb**, Mle de solde 45173-D, M'Bellèle Gouye, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- M'Baye Diallo Diakhate**, Mle de solde 51654-I, Odéberé, à Matam, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- M^{re} Sèye**, née Seynabou Kâne, Mle de solde 51643-I, Mairie mixte à Saint-Louis, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- MM. Mamadou Diouf**, Mle de solde 51544-J, Boof, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- El Hadji Falilou N'Diaye**, Mle de solde 51554-H, Diandioly, à Matam, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Ousmane Traoré**, Mle de solde 45618-L, M'Bao, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Thiombane**, Mle de solde 49533-E, Bignona, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- M^{re} Seynabou Senghor**, Mle de solde 51706-Q, lycée J.-F.-Kennedy, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- MM. Mamadou Diop**, Mle de solde 51542-G, Bakel, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Béthio N'Diaye**, Mle de solde 51576-H, Diourbel Filles, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Mandione Diop**, Mle de solde 51665-I, inspection primaire du Grand-Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Kanrounka Sidibé**, Mle de solde 51627-O, Diamouguel, à Matam, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Abdoul Hamid Fall**, Mle de solde 51653-H, Pikine Nensen, à Dakar Banlieue, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- M'Baye Bâ**, Mle de solde 51602-L, Diafar, à Sédhion, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Mody N'Diaye**, Mle de solde 49273-G, Pikine XII, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Ousmane Guiro**, Mle de solde 49414-B, inspection primaire de Kaolack I, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Gorgui M'Baye**, Mle de solde 51551-E, Guindelle, Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Babacar Sané N'Diaye**, Mle de solde 51640-F, Pikine VIII, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- El Hadji Tafsir Diop**, Mle de solde 51540-E, Pikine IV, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- MM. Mahoua N'Diaye**, Mle de solde 51573-E, Darou Mousty, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Ibrahima Sow**, Mle de solde 49299-C, inspection primaire du Grand Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

MM. Amath Saïdou Bâ, Mle de solde 49350-G, Keur N'Diogou-N'Diaye, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

Moussa M'Bengue, Mle de solde 51572-D, inspection primaire du Grand-Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

Karamba Badio, Mle de solde 54025-B, Soumboundou Pakao, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Alphonse Cissé, Mle de solde 49291-K, N'Guéniène publique; à M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Dia, née Fatou Seck, Mle de solde 54077-A, Randoulène Filles, à Thiès, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

MM. Djibril Fall, Mle de solde 54040-C, Thiawllène, à Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Amadou N'Diaye, Mle de solde 43269-F, Biscuiterie, à Dakar Médina, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Aminata Dial Thiam, Mle de solde 51681-C, O.N. H.L.M., institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Fatou Bintou Gaye Thiam, Mle de solde 51681-C, Pikine XII, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

MM. Thierno Mamadou Barry, Mle de solde 50173-D, Diamaguène, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Sophie Bernadette Sylva, Mle de solde 54062-C, Camp Faidherbe, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

MM. Papa Momar M'Boup Mle de solde 46613-F, O.N.I., instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Momar Seye, Mle de solde 54037-E, Bargny-M'Both, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Bassirou Mar, Mle de solde 50184-B, Tassette, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Alassane Badji, Mle de solde 52350-A, Gapath, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Baloucouné, née Cécile Cabou, Mle de solde 51583-D, Boucotte-Est, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

MM. Abdou Diémé, Mle de solde 45008-I, Djibanar, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Albert Faye, Mle de solde 43041-B, N'Diongolor, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Kébé, née Fatou Birame N'Diaye, Mle de solde 54065-Z, inspection primaire de Saint-Louis, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

MM. Papa Amadou Sy, Mle de solde 43490-D, Diogane, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Assane Niang, Mle de solde 45928-N, Thiaroye-sur-Mer, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Malick Thioubou, Mle de solde 54090-H, M'Boulène, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Guèye, Mle de solde 51682-D, Ministère de l'Éducation nationale, bureau des examens, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Doudou N'Diaye, Mle de solde 45187-A, Djilor, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Ibou Thiam, Mle de solde 54082-E, Népène, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Diégane Antoine N'Dour, Mle de solde 54014-D, Djibabouya, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Guissé, née Fatou Angèle Konté, Mle de solde 51605-O, Algor-Dioum, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Astou N'Dao, née Diagne, Mle de solde 51662-F, inspection primaire de Grand-Dakar, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Thioune, née Marième Sidy M'Baye, Mle de solde 54084-C, N'Dar-Toute-Filles, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

MM. Iba Gaye, Mle de solde 54084-Saraya, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

El Hadji Mansour Sy Kane, Mle de solde 51664, Tassinère, à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Gakewé M'Baye, Mle de solde 54017-G, Bokiladji, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Bassirou Dieng, Mle de solde 49573-D, Silinkine, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Fatou Diallo, née N'Diaye, Mle de solde 54058-D, Fass, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

MM. Bacary Sagna, Mle de solde 49565-A, Diatang, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Mouhamed Mahamadou Fall, Mle de solde 45566-D, Niore-Filles, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Marie Gaye, Mle de solde 51649-O, Diamaguène-Filles, à Saint-Louis, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Badji, née Rokhaya Diatta N'Gom, Mle de solde 55286-Z, Boucotte-Ouest, à Ziguinchor, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

MM Oumar N'Gom, Mle de solde 43360-B, Guéréo, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Massey Seydi, Mle de solde 55426-H, Berthe-Maubert, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972;

M^{me} Yaye M'Baye, née Seye, Mle de solde 55372-B, inspection primaire de Grand-Dakar, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Hane, née Nar Biram Sô, Mle de solde 55551-A, Colobane II, inspection primaire de Dakar-Ville, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

MM Alioune Sow, Mle de solde 39711-A, Thiès-Urbaine-Garçons, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Oulimata Tall, Mle de solde 55373-A, Thiokhna-Mixte, à Louga, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

MM Ibou Thiam, Mle de solde 55224-D, Diofior, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Cheikh Wade, Mle de solde 52456-H, lycée Van-Vollenhoven, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Awa Dieng, Mle de solde 55363-Z, inspection primaire de Grand-Dakar, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

M. Camile Dieng, Mle de solde 54063-B, Thiong, inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

MM Cheikh Sadibou Dieng, Mle de solde 46901-H, Kaffrine II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Babou Robert Diop, Mle de solde 39941-Z, M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Khady Diop, Mle de solde 55266-B, Sokone, inspection primaire de Kaolack II, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Bintou Diouf, Mle de solde 55379-E, inspection primaire de Grand-Dakar, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Adèle Guillabert, née Fall, Mle de solde 50177-F, Diourbel-Régionale, à Diourbel, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

MM Mamadou Faye, Mle de solde 43052-B, M'Biteye, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Lamine Bâ, Mle de solde 53876-I, Boussimbalo, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Joseph Lucien Gabriel Raphaël Barbier, Mle de solde 51806-R, Corniche-Filles, à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

MM Lamine Badji, Mle de solde 45950-C, Adéane, inspection primaire de Ziguinchor, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Bal, Mle de solde 50191-B, I.R.E.P., à Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972;

M^{me} Diminga Basse, Mle de solde 55360-C, Kolda-Mixte III, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

MM Raymond Ernest Charles Cabeuil, Mle de solde 44949-N, lycée de Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Barakatou Dia, Mle de solde 55376-B, inspection primaire de Grand-Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Seune Dia, Mle de solde 55362-A, N'Gor, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Awa Diagne, Mle de solde 55282-A, Diakhao, à Thiès, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

M. Meissa Diagne, Mle 39682-F, Libération, à Dakar-Ville, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Fal, née Penda Diagne, Mle de solde 55279-D, Randoulène-Nord, à Thiès, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Téné Diagne, Mle de solde 55278-C, Annexe-Filles, à Rufisque, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Guéye, née Binetou Bâ, Mle de solde 49351-E, Dieuppeul, inspection primaire de Grand-Dakar, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

M. Mountaga N'Dao, Mle de solde 32127-G, Thiawène, à Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Diouf, née N'Deye Maram N'Diaye, Mle de solde 55385-Z, Dangou-Mixte, à Rufisque, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

MM Cheikh Alioune N'Diaye, Mle de solde 32157-D, Municipale-Filles, à Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 49658-D, Thiawène, à Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Ousmane N'Dong, Mle de solde 43329-K, lycée Gaston-Berger, à Kaolack, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Binetou Paye, Mle de solde 55387-B, inspection primaire de Grand-Dakar, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Bâ, née Fama Sall, Mle de solde 55489-E, Thiokhna, à Louga, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Thiam, née Aissatou Seck, Mle de solde 55216-G, Thiès, Urbaine I, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Sophie Seck, Mle de solde 55390-F, Diokoul III, à Rufisque, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

Yaye Birama Seck, Mle de solde 55217-H, Diakhao, à Thiès, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

- MM. Maoulout Fall, Mle de solde 49416-D, Guéoul, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- Amath Gaye, Mle de solde 46099-B, Santhiaba-Rural-Filles, à Ziguinchor, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- Raby Guèye, Mle de solde 55462-Z, Champs-de-Courses, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- Mohamed Fadel Kane, Mle de solde 31370-B, Pikine-Nansen, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- Yakham Lô, Mle de solde 43190-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Volimata M'Bengue, Mle de solde 55367-D, inspection primaire de Rufisque, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- Niang, née Kamaratou M'Bénard, Mle de solde 55383-B, Municipale-Filles, à Rufisque, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- M. Badara Mané, Mle de solde 43213-E, Municipale-Filles, à Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Aïssatou Baïdy N'Diaye, Mle de solde 55386-A, Avenue Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- MM. Malick N'Diaye, Mle de solde 55354-B, Kébémér, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- M'Baye Niane, Mle de solde 46125-B, Saré-Badjji inspection primaire de Kolda, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- Youssoupha Niane, Mle de solde 43365-C, Pikine II, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Mame M'Beurou N'Daw, Mle de solde 55384-A, Baobabs II, inspection primaire du Grand-Dakar, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- MM. Samba Sène, Mle de solde 46031-B, M'Bao, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} N'Gom, née Mahé Guèye, Mle de solde 49389-A, Patte d'Oie, H.L.M., inspection primaire du Grand-Dakar, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- M. Mamadou Diagne, Mle de solde 55268-A, Boulal, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} N'Diaye, née Fandiaye Wade, Mle de solde 54078-B, Gossas, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- MM. Abdel Kader Guèye, Mle de solde 46034-A, N'Dindy, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972;
- Alfred Jean Pereira, Mle de solde 52540-D, Lycée Blaise-Diagne, à Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Diagne, née N'Deye Thiongane, Mle de solde 51600-E, Manguiers II, inspection primaire de Dakar-Médina, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- MM. Idrissa Thiane, Mle de solde 55223-C, Maranda, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- Idri Abdoulaye Ly, Mle de solde 54050-D, Samine-Balante, inspection primaire de Sédhiou, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- MM. Magatte Thioune, Mle de solde 51716-I, Mansaban, inspection primaire de Sédhiou, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Camara, Mle de solde 55337-G, école normale William-Ponty, à Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- Ignace Gaye, Mle de solde 51547-L, Taïba-Dakar, inspection primaire du Grand-Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Fatou Binetou Samb, Mle de solde 55388-C, inspection primaire de Saint-Louis, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- MM. Ibahima N'Diaye, Mle de solde 49580-II, Suelle, inspection primaire de Bignona, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Mame Fatou Sylla, Mle de solde 55370-D, N'Guélao-Dakar, inspection primaire de Dakar-Médina, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- MM. Thiéma Diabaté, Mle de solde 39831-Z, Reubeuss-Dakar, inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Hayat Chaoui, Mle de solde 55361-D, Kléber-Dakar, inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Abdourahmane Kane, Mle de solde 39615-D, O.N.-H.L.M., Dakar, inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Idy N'Diaye, Mle de solde 54210-B, Ministère de l'Éducation nationale, Ex., à Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Mouhamadou Seck, Mle de solde 55316-H, Dénir Biram-N'Dao, à Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Oumar Dia, Mle de solde 51655-J, Santhiaba-Mixte, à Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Léandre Manga, Mle de solde 47981-A, Bignona Filles, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Babacar Guèye, Mle de solde 49286-E, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;
- Sakaria Diagne, Mle de solde 49354-C, Bakel, inspection primaire de Tambacounda, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;
- Abdoulaye Gning, Mle de solde 49077-Z, Tamba Régionale, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;
- Mor Diagne Sylla, Mle de solde 49432-B, Bandadjji, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;
- Sidy Diame, Mle de solde 44832-G, Sédhiou, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;
- Sanouné Bodian, Mle de solde 49569-C, Diacoye Banga, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 1447 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.-2 en date du 17 février 1973 :

Article premier. — La situation administrative de M. Babou Gréye, Mle de solde 19124-E, agent décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (service central de la pharmacie), issu du concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie D de la technique administrative (administration générale et finances), qui a été omis lors de l'établissement de l'arrêté n° 5275 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 mars 1962 portant nomination de commis expéditionnaires, est régularisée comme suit dans le corps local des agents d'administration compte tenu de la date de nomination de ses camarades issus du même concours :

— Agent d'administration stagiaire, le 31-3-1962, titularisé agent d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 31-3-1963, passe au 2^e échelon, le 31-3-1965, passe au 3^e échelon, le 31-3-1967, passe au 4^e échelon, le 31-3-1969, promu ordinaire 1^{er} échelon, le 31-3-1970, passe au 2^e échelon, à compter du 31-3-1972.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 1449 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 17 février 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mamadou Sarr, Mle de solde 56480-E, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la direction de la comptabilité publique et du trésor à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an et 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 1460 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 17 février 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 29 janvier 1973, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Yakhya Dieng, Mle de solde 33414-G, comptable auxiliaire (ax. 43), catégorie A, échelle X, échelon 3, précédemment en service au lycée Malick Sy de Thiès.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 29 janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 1462 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 17 février 1973 :

Article premier. — A compter du 20 novembre 1972, il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 1411 M.F.A.E.-CAB.-PER.-P. 5 du 3 février 1971, constatant la cessation de fonctions de M. Abdou Lamine Touré, Mle de solde 11319-K, inspecteur du contrôle économique adjoint 3^e échelon, précédemment en service à Kaolack.

Art. 2. — M. Abdou Lamine Touré est radié des cadres de la fonction publique à compter de cette date.

Par arrêté ministériel n° 1463 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 17 février 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} octobre 1972, l'absence irrégulière de M. Alioune Diao, Mle de solde 35920-E, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, en service au secteur d'élevage de Dagana (Région du Fleuve).

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour les sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 1465 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 12 décembre 1972, la cession temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Amadou Mactar Diaw, Mle de solde 44348-C, inspecteur adjoint stagiaire de la coopération, précédemment en service à Matam.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération, mais conserve la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement de toute somme indûment perçue postérieurement au 12 décembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 1466 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté pour une durée d'un an est infligée à M. Sacou N'Diaye, Mle de solde 43313-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à l'école Dieuppeul, à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1467 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M. Amadou Youssou Diallo, non immatriculé, chef d'équipe principal 3^e échelon des travaux publics, en position de détachement à la S.D.R.S., à Richard-Toll, est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Durant la période de sa suspension, M. Amadou Youssou Diallo percevra la moitié de son traitement augmentée de ses allocations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1469 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Amadou N'Diaye, Mle de solde 16265, menuisier auxiliaire (ax. 6022), échelle VIII, échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel.

Art. 2. — M. N'Diaye, menuisier auxiliaire, échelle VIII, échelon 1, devient menuisier auxiliaire, échelle VII, échelon 3.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1483 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — Les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du C.E.A.P., sont nommés et reclassés dans le corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié.

MM. Mamadou Dong, Mle de solde 44788-G, H.L.M. IV, inspection primaire de Grand-Dakar II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Ibou Badji, Mle de solde 31177-C, inspection primaire de Sédhiou, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1506 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — Les moniteurs dont les noms suivent, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié.

M^{me} Diaw, née Lika Guèye, Mle de solde 31721-H, Route des Puits, inspection primaire de Grand-Dakar, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

M. Yoro Coum, Mle de solde 44948-M, Aéré-Lao, à Podor, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1508 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 13520 M.F.P.T.E.-10 B. du 5 décembre 1972 portant engagement d'instituteurs adjoints décisionnaires sont rapportées en ce qui concerne M. El Hadji Fallou N'Diaye, Mle de solde 51554-H, instituteur adjoint.

Art. 2. — M. El Hadji Fallou N'Diaye, Mle de solde 51554-H, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C., session de 1967, et ayant effectué le stage de formation pédagogique, est nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 30 octobre 1968, date de sa prise de service, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 1509 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M. Fara Sow, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C., à la session de 1968, et sortant du C.R.F.P., est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 20 octobre 1969, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1510 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (2^e tranche), à solde entière de présence à compter du 21 octobre 1972, est accordée à M. Weyndé Dieng, Mle de solde 46277-Z, instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre du service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 9250.

Par arrêté ministériel n° 1526 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 19 février 1973 :

Article unique. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 410 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 22 janvier 1973 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 3. — M. Gomis est ramené au 1^{er} échelon du grade de préposé du service général de 1^{re} classe.

Art. 4. — M. Gomis conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté acquise au 2^e échelon.

Lire :

Art. 3. — M. Gomis est ramené au 4^e échelon du grade de préposé du service général de 2^e classe.

Art. 4. — M. Gomis conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté acquise au 2^e échelon de la 1^{re} classe.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1527 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 19 février 1973 :

Article premier. — Est constitué comme suit le conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non suspension des droits à pension de M. Adolphe Rodriguez, 2^e échelon, radié des cadres des postes et télécommunications par arrêté n° 981 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 6 février 1973.

Président :

M. Ahmadou Diao, inspecteur, à Dakar-R.P.

Membres :

MM. Samba Diagne, contrôleur, D.O.P.T.;

Abdoulaye Dièye, agent d'exploitation, à M'Backé;

Meïssa Mendy N'Diaye, agent des I.E.M., à M'Bour.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur qui ne peut être le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar, sur la convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 1534 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 19 février 1973 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957, M. Ibnou Gaye, Mle de solde 12431, pointeur auxiliaire (ax. 914), catégorie B 2, échelle VI, échelon 3, en service à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert, à Dakar, est reclassé à compter du 18 octobre 1972, à la catégorie B 1 des commis aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1535 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 19 février 1973 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957, MM. Mamadou M'Baye, Mle de solde 14719, manœuvre auxiliaire (ax. 4109), catégorie 6, échelle III, échelon 2, et Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 14711, graisseur auxiliaire (ax. 4110), catégorie B 2, échelle IV, échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès, sont reclassés à compter du 1^{er} mars 1972 comme suit : le premier à la catégorie B 2 des conducteurs d'engins, à l'échelle III, échelon 2 (A.C. : 1 an, 2 mois); le second à la catégorie B 1 des graisseurs expérimentés à l'échelle V, échelon 1 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 1546 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 février 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des professeurs de C.E.G., dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Layti Faye, Mle de solde 30195-Z, Fatick, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

Moctar Sonko, Mle de solde 30977-L, Thiokho, à Rufisque, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

Idrissa Diagne, Mle de solde 29765-A, Diourbel, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

Alioune Diakhaté, Mle de solde 29789-A, Urbaine-Garçons, Thiès, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

El Hadji Guèye, Mle de solde 30265-D Sor, à Saint-Louis, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

Gabriel N'Diaye, Mle de solde 39524-A, Ecole normale supérieure, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973;

Codé Diop, Mle de solde 44461-A, Ministère de l'Education nationale, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 1551 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M. Aliou Kâ, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.-A.P.), à la session de 1972, est, à compter du 1^{er} janvier 1973, nommé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 modifié.

M. Aliou Kâ, Mle de solde 44653-D, Kléber, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 1553 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion et les avancements automatiques d'échelons des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions suivantes :

M. Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 32922-I, inspection primaire de Kafrine, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1967, est promu au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Aïta Fall, née Thomas, Mle de solde 30107-K, inspection primaire de Thiès, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1966, est promue institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1971;

M. Samba Diagana, Mle de solde 31233-D, inspection primaire de Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1969, est promu au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, à compter du 1-1-1973.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1555 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (3^e tranché), avec solde entière de présence à jouir à Dakar, est accordé à compter du 22 avril 1973, à M. Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 35121-B, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar (subdivision mixte de Rufisque).

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. N'Diaye devra se présenter devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par arrêté ministériel n° 1556 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 19 février 1973 :

Article unique. — M. Mame N'Diaga Diouf, non immatriculé, agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la représentation de l'ASECNA, à Dakar, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} janvier 1973, et pour une période d'une année.

Par arrêté ministériel n° 1557 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 19 février 1973 :

Article unique. — M. Papa Alamine M'Baye, Mle de solde 37995-A, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, en service à la direction de la comptabilité publique et du trésor (agence judiciaire de l'Etat), est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} janvier 1973, et pour une période d'une année.

Par arrêté ministériel n° 1558 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 19 février 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8046 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 du 24 juillet 1972 portant passages automatiques d'échelons au titre du 2^e semestre 1972 dans certains corps des

travaux publics est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Bassirou Diallo, dessinateur des travaux publics.

Au lieu de :

M. Bassirou Diallo, Mle de solde 35203-H, dessinateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1970, passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972,

Lire :

M. Bassirou Diallo, Mle de solde 35203-H, dessinateur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1970, passe 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1972.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1559 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 2 en date du 19 février 1973 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 61-38 du 15 juin 1961, M. Ibrahima Gaye, commis expéditionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères à Dakar, dont la prolongation d'un an de disponibilité est expirée le 1^{er} novembre 1972, et qui n'a pas repris service, est considéré comme démissionnaire à compter de cette date.

Par arrêté ministériel n° 1569 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 19 février 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux des eaux et forêts dont les noms suivent :

MM. Ismaila N'Diaye, Mle de solde 35241-C, Ziguinchor, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Mansour N'Diaye, Mle de solde 35325-D, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint 1^{er} échelon, le 17-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1626 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 20 février 1973 :

Article unique. — M. Sérigne Malick Fall, Mle de solde 45791-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, titulaire du C.A.P. (session 1972), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs, comme suit :

M. Sérigne Malick Fall, Mle de solde 45791-B, inspection primaire de Podor (conseiller pédagogique), instituteur 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1644 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 9 en date du 20 février 1973 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 12027 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 du 26 octobre 1972 portant promotion des agents sanitaires sont rectifiés uniquement en ce qui concerne l'agent sanitaire M. Mamadou Traoré.

Au lieu de :

Article premier. — M. Mamadou Traoré, Mle de solde 46378-B, agent sanitaire adjoint de 4^e échelon, en service à l'école des agents d'assainissement de Khombole,

Lire :

Article premier. — M. Mamadou Traoré, Mle de solde 53211-D, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, en service au secteur de Tambacounda,

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1645 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 20 février 1973 :

Article unique. — M. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 41748-N, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au bureau d'études de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert,

à Dakar, est, à compter du 1^{er} janvier 1973, mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour assumer les fonctions d'homologue auprès des experts du P.N.U.D. sur l'action artisanale.

Par arrêté ministériel n° 1646 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 20 février 1973 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 13968 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 du 19 décembre 1972 est rectifié comme suit en ce qui concerne exclusivement le passage automatique d'échelon.

Au lieu de :

Au grade d'agent d'assiette de 2^e classe, 1^{er} échelon

Lire :

Au grade d'agent d'assiette de 2^e classe, 2^e échelon

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1674 M.F.P.T.E.-D.O.P.T.-A.G.2-D. en date du 21 février 1973 :

Article premier. — M. Amadou Abdoul Dia, Mle de solde 70639-S, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar, R.P., est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an pour convenances personnelles au titre des dispositions de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — Dans cette position, M. Dia n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra bénéficier de l'avancement hiérarchique.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1973.

Par arrêté ministériel n° 1780 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 22 février 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Kéloumbang Souane, Mle de solde 35349-E, inspecteur adjoint 4^e échelon de l'expansion rurale en service au C.E.R. de Diendé (Casamance), un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 1937 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 28 février 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Diaban, Mle de solde 56763-C, adjoint technique de la statistique de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à la direction de la statistique, est placé en position de disponibilité pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 1973.

Par arrêté ministériel n° 1938 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} février 1973, au détachement auprès de la commune de Grand-Dakar de M. Abdoulaye Tounkara, Mle de solde 10715-L, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon du trésor.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Tounkara est remis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction de la comptabilité publique et du trésor.

Par arrêté ministériel n° 1941 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 134 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 9 janvier 1973, constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Assane Diagne, Mle de solde 18563-Z, inspecteur de la coopération, en service à l'ONCAD, sont rapportées.

Art. 2. — M. Diagne, qui n'a jamais été placé en détention préventive et n'a pas cessé ses fonctions, est rétabli dans ses droits à traitement entier.

Par arrêté ministériel n° 1942 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 21 mars 1972, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Youssouph Diédhiou, Mle de solde 31256-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à l'inspection primaire de Bignona.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 21 mars 1972.

Par décision ministérielle n° 1394 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 février 1973 :

Article premier. — M^{lle} Sokhna Faye est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir à la direction des arts et lettres.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9910.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Sokhna Faye, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 1461 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 17 février 1973 :

Article premier. — Est constatée, pour la période allant du 26 septembre au 30 novembre 1972 inclusivement, l'absence irrégulière de M. Abdel Kader Dieng, Mle de solde 17672-G, en service à l'inspection régionale des impôts et des domaines de Ziguinchor.

Art. 2. — Pendant cette période, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 1468 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M. Moussa Sané, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 24972-B, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital de Kaolack), est licencié de son emploi à compter du 25 septembre 1972, pour faute lourde.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour les sommes indûment perçues postérieurement à cette date.

Par décision ministérielle n° 1484 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M^{me} Taye, née Aminata Lô, candidate à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1969, est engagée à titre précaire et révocable et pour une période indéterminée en qualité d'institutrice adjointe décisionnaire.

Art. 2. — A compter du 18 novembre 1971, date de sa prise de service, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à un instituteur adjoint stagiaire, calculée sans défaction des 5% pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20% prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 2. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, elle percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service, dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par décision ministérielle n° 1507 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Dao est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir à l'institut des arts.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressé, qui ne pourra être antérieure à la date de signature de la présente décision, M. N'Dao percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « A-1 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Imputation budgétaire : chapitre 531, article 9930.

Par décision ministérielle n° 1511 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires.

Art. 2. — A compter de leur date respective de prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus, éventuellement, les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, ils percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application de l'article 148 du code du travail.

M. Mamadou Diédhiou, Mle de solde 59490-I, Niafor, inspection primaire de Sédhio, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 11-12-1971;

M^{me} Hawa Keita, Mle de solde 59378-Z, D.I.P., à Louga, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 15-11-1971;

MM. Papa Ibra Fall, Mle de solde 351344-D, D.I.P., à Grand-Dakar, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 22-11-1971;

Masse Diaw, Mle de solde 351346-F, D.I.P., à Louga, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 11-1-1972.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 1545 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — Les anciens élèves de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat de Dakar dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'infirmiers et infirmières d'Etat et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à son département, conformément aux dispositions suivantes :

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1972, date effective de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734 nouveau, calculée sans défaction des 5 % pour pension, de retraite (par référence à infirmiers d'Etat adjoints 1^{er} échelon).

M^{me} Aïssatou Diémé, Mle de solde 55111-A, hôpital Aristide-Le-Dentec;

Khady Fall, Mle de solde 55134-B, R.M. Cap-Vert;
N'Deye Aminata M'Boup, Mle de solde 55127-F, R.M. Casamance;

M. Madior Diop, Mle de solde 55136-D, R.M. Casamance;

M^{me} Khady M'Baye Sylla, Mle de solde 55098-A, R.M. Casamance;

MM. Léon Sagna, Mle de solde 55104-E, R.M. Casamance;

Diaraïff N'Gom, Mle de solde 55125-D, R.M. Casamance;

Salif Wone, Mle de solde 55138-F, circonscription médicale de Sédhio;

MM. Amadou Dia, Mle de solde 55117-G, R.M. Casamance;
Charles Tine, Mle de solde 55095-D, R.M. Casamance;
Mamadou Diéye, Mle de solde 55110-Z, R.M. Diourbel;
Bachirou N'Diaye, Mle de solde 55109-J, R.M. Diourbel;
Assane Goudiaby, Mle de solde 55131-A, R.M. Diourbel;
Baye Demba N'Doye, Mle de solde 55106-G, R.M. Diourbel;
Macodou Wélé, Mle de solde 55124-G, R.M. Diourbel;
Youssoupha Diatta, Mle de solde 55112-B, R.M. Diourbel;
Papa Amath Aw, Mle de solde 55123-B, R.M. Diourbel;
Moussa N'Diaye, Mle de solde 55107-H, R.M. Fleuve;
Alioune Demba Diallo, Mle de solde 55116-F, R.M. Fleuve;

M^{me} Fatou Ba, Mle de solde 55112-A, R.M. Fleuve;

MM. Papa Alioune Diallo, Mle de solde 55114-D, R.M. Fleuve;

Sabassy Faye, Mle de solde 55133-A, R.M. Fleuve;

Saër Maty Ba, Mle de solde 55121-Z, circonscription médicale de Dagana;

Rachelle Diandy, Mle de solde 55113-C, R.M. Fleuve;

Fallou Diop, Mle de solde 55094-E, R.M. Thiès;

Moussa Fall, R.M. Thiès;

El Hadji Niang Samb, Mle de solde 55103-B, circonscription médicale de Mèkhé;

M^{me} Binta N'Diaye, Mle de solde 55094-E, R.M. Thiès;

MM. Aly M'Bow, Mle de solde 55126-E, R.M. S.O.;

François Malou, Mle de solde 55129-H, R.M. S.O.;

Mamadou Sow, Mle de solde 55101, R.M. S.O.;

Demba Diallo, Mle de solde 55115-E, circonscription médicale de Kédougou;

Papa Mamadou Diop, R.M. S.O.;

Aliou M'Boup, circonscription médicale de Kédougou;

Serigne Toubba Guèye, Mle de solde 55132-Z, R.M. Sine-Saloum;

Abibou Diop, Mle de solde 55092-G, R.M. Sine-Saloum;

Mohamed Badji, Mle de solde 55120-A, R.M. Sine-Saloum;

Amadou Sylla, Mle de solde 55099-Z, Sine-Saloum;

Malang Souaré, Mle de solde 55102, R.M. Sine-Saloum;

M^{me} Natou Cissé, Mle de solde 55119-I, R.M. Sine-Saloum;

Coumba Arène Thiam, Mle de solde 55096-C, R.M. Sine-Saloum;

MM. Abdoulaye Thiam, Mle de solde 55097-B, R.M. Sine-Saloum;

Moustapha Sy, Mle de solde 55100-A, R.M. Sine-Saloum;

Ibrahima Lèye, Mle de solde 55130-B, R.M. Sine-Saloum.

Par décision ministérielle n° 1547 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M^{me} Magatte Diakhaté, épouse Diallo, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Délégué général, au Tourisme.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Magatte Diakhaté, épouse Diallo, titulaire du B.S.E.C., percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs, plus une prime de diplôme de 2.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1548 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M^{me} Anna Madeleine Paulette Léontine Diaw est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Délégué général, au Tourisme.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Anna Madeleine Paulette Léontine Diaw percevra le traitement mensuel forfaitaire de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1549 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — M^{me} N'Deye Cor Gaye et Toucou Marthe Guèye Bocoum sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de secrétaires d'accueil et mises à la disposition du Délégué général au Tourisme.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacune en ce qui la concerne, le traitement mensuel afférent à l'indice 560, par référence à un commis d'administration adjoint stagiaire.

Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision ministérielle n° 1552 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date 19 février 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable pour une période indéterminée, en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires.

M^{me} Doye Nekh Guèye, Mle de solde 351349-I, D.I.P., à Saint-Louis, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 22-11-1971;

MM. Ousmane Niang, Mle de solde 59491-H, D.I.P., à Diourbel, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 15-11-1971;

Mounirou Badji, Mle de solde 351043-Z, Coumba Diouma, à Kolda, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 17-11-1971;

Landing Badji, Mle de solde 351086-A, lycée Gaston-Berger, à Kaolack, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 22-11-1971;

Joseph Alexandre P. Paul Sagna, Mle de solde 59355-A, Thioubalel, inspection primaire de Podor, indice 560, à compter du 10-11-1971;

Youssoupha Coly, Mle de solde 351146-D, D.I.P., à Tamba, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 27-11-1971;

Abougnassa Seck, Mle de solde 59576-Z, D.I.P., à Podor, indice 560, à compter du 17-11-1971;

Amadou Mactar Diop, Mle de solde 351032-Z, Singuiré-Boudhié, à Sédhio, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 17-11-1971;

Guibril MBengue, Mle de solde 351339-I, D.I.P., à Louga, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 18-11-1971;

M^{me} Diodio Wade, Mle de solde 59568-C, D.I.P., à Ziguinchor, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 18-11-1971.

Art. 2. — A compter de leur date respective de prise de service, ils percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à des instituteurs adjoints stagiaires, calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement, les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, ils percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par décision ministérielle n° 1570 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires.

MM. Marcelin N'Dong, Mle de solde 351102-D, Toucar, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 16-11-1971;

Karimou N'Diaye, Mle de solde 55700-A, lycée de Rufisque, instituteur principal décisionnaire, indice 560, à compter du 14-1-1970;

M^{me} Sifaye Sonko, née Bodian, Mle de solde 351148-F, Ouakam V. II, instituteur principal indice 560, à compter du 15-12-1971.

Art. 2. — A compter de leur date respective de prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de solde égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés sera imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par décision ministérielle n° 1596 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 février 1973 :

Article premier. — M. Macodou Seck est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent technique des eaux et forêts et mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir à son département, en remplacement numérique de M. Assane Bâ.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Seck percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à agent technique des eaux et forêts adjoint stagiaire) à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5930.

Par décision ministérielle n° 1617 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 février 1973 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, diplômés de l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye (session de juin 1972), sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agents techniques des pêches et mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir à son département :

MM. Babacar Diop;

MM. Sankoung Fall;

Malick Sarr;

Mamadou Dieng.

Serigne Sylla;

Art. 2. — A compter du 24 novembre 1972, date effective de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un agent technique des pêches maritimes stagiaire).

Par décision ministérielle n° 1640 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 20 février 1973 :

Article premier. — Est suspendu, à compter du 27 janvier 1973, l'engagement de M. Alioune Badara Sylla, Mle de solde 25679-E, ronéotypiste décisionnaire, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 27 janvier 1973.

Par décision ministérielle n° 1641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 20 février 1973 :

Article premier. — Est suspendu à compter du 12 janvier 1973, l'engagement de M. Abdoulaye Kandji, Mle de solde 17693-F, dactylographe décisionnaire, en service au dispensaire de Tambacounda.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 12 janvier 1973.

Par décision ministérielle n° 1642 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 23 février 1973 :

Article premier. — Est constatée pour la période allant du 3 septembre 1972 au 15 novembre 1972, l'absence irrégulière de M. Madicothie Cissé, Mle de solde 51664-E, gardien de faune décisionnaire, en service au parc national du Niokolo-Koba.

Art. 2. — Pendant cette période, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 1643 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 20 février 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Dieng, Mle de solde 42822-J, dactylographe décisionnaire, secrétaire à l'arrondissement de Tanaff, est licencié de son emploi à compter du 24 novembre 1971 pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 24 novembre 1971.

Par décision ministérielle n° 1648 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 février 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Sène est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'aide-infirmier, et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'annexe psychiatrique de Thiarye.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sène percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8134.

Par décision ministérielle n° 1651 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 février 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Kamara, Mle de solde 51893-F, technicien audio-visuel décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale (Université de Dakar), remis à sa disposition, suivant arrêté n° 83 U.D. du 23 janvier 1973, est mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir aux archives culturelles.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 1660 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 février 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 20 novembre 1972, la démission de son emploi offerte par M^{me} Diarahady M'Baye, épouse N'Diaye, Mle de solde 56947-K, sténodactylographe décisionnaire, en service aux services centraux du Ministère de la Justice.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressée seront liquidés par les soins du Ministère de la Justice, en application des dispositions de l'article 145 du code du travail.

Art. 3. — M^{me} M'Baye, qui n'a pas observé le préavis réglementaire, doit un mois de salaire au budget de l'Etat à ce titre.

Par décision ministérielle n° 1662 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 février 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Goudiaby est engagé à titre précaire et révocable en qualité de préposé des pêches maritimes et mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir à son département.

Art. 2. — A compter du 14 octobre 1971, date effective de sa prise de service, M. Goudiaby percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite par référence à un préposé des pêches, adjoint stagiaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6420.

Par décision ministérielle n° 1683 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 février 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 7770 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 20 juillet 1972, portant engagement de M. Baba Seye Niang, infirmier d'élevage en service à l'inspection régionale du Fleuve, sont modifiées comme suit en ce qui concerne uniquement la date de prise d'effet :

Au lieu de :

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision l'intéressé percevra...

Lire :

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 1971, date effective de sa prise de service, l'intéressé percevra...

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 1690 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 février 1973 :

Article premier. — M. Insa Lô est engagé à titre précaire et révocable en qualité de pharmacien et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Lô percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un pharmacien stagiaire).

Par décision ministérielle n° 1734 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 22 février 1973 :

Article premier. — M. Doudou Mané, Mle de solde 37953-C, facteur des garés de 3^e classe, 4^e échelon, précédemment en service au Ministère du Développement industriel, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imposition budgétaire : Chapitre 311, article 590.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1776 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 22 février 1973 :

Article unique. — M. Ibrahima Sow, Mle de solde 12390-G, chauffeur-mécanicien (ax. 857), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, précédemment en service à la M.A.S. à Saint-Louis, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, pour servir à la direction des affaires scientifiques et techniques en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 1781 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 22 février 1973 :

Article premier. — Est suspendu, à compter du 1^{er} août 1972, l'engagement de M. Stanislas Faye, Mle de solde 54901-K, gardien de faune décisionnaire, précédemment en service au parc national de Niokolo-Koba.

Art. 2. Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement à cette date.

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-dix-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mardi 20 février 1973 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	8	400	200	400	200
10000	20000	5	400	200	400	200
1000	2000	13	800	400	800	400
100	200	863	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	641	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	840	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	350	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	865	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0611	16.000	8.000	16.000	8.000
10	20	0438	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0929	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	59388	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	13991	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06237	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26867	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83208	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05313	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	17929	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46530	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93490	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05635	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31646	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	92062	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26290	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74500	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15040	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90547	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53083	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31964	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46288	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	38818	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	26185	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	61580	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76412	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22619	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89734	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51580	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93355	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	54414	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48092	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83606	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23856	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80686	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35574	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87375	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	78133	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66980	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97012	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45089	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05291	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31239	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00153	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49558	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72316	50.000	25.000	50.400	25.200
					50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	86558	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	58847	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34043	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72090	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88782	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37954	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85703	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40962	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90595	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	84591	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40019	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01903	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81989	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72008	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	05362	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77293	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44159	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06219	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06682	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50627	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06909	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28473	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88562	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31321	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63179	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42141	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16903	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67025	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	12569	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11288	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	69420	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31900	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60270	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54753	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85231	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31501	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83228	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	57713	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41832	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70538	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	57312	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49675	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	06415	200.000	100.000	200.400	100.200
1	2	79318	1.000.000	500.000	1.000.400	500.200
1	2	30018	2.000.000	1.000.000	2.000.400	1.000.200
1	2	45280	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05280	15280	25280	35280	55280	65280	75280	85280	95280
40280	41280	42280	43280	44280	46280	47280	48280	49280
45080	45180	45380	45480	45580	45680	45780	45880	45980
45200	45210	45220	45230	45240	45250	45260	45270	45290
45281	45282	45283	45284	45285	45286	45287	45288	45289

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 4 mai 1973 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Grand-Dakar, Usine Bène Tally, rue Y, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 14 a, 12 ca, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 8172 ; à l'Est, par un terrain non immatriculé ; au Sud, par la rue Y ; à l'Ouest, par les titres fonciers n° 7124 et 11150-D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadji Abdou Khouma, transporteur à Dakar, suivant réquisition du 21 juillet 1972, n° 7961.

Le 3 mai 1973 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul, quartier Libasse-N'Diaye, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de 10 a, 72 ca, et borné : au Nord-Ouest, par la route de Malicka et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Sow, chef d'équipe des travaux publics retraité, demeurant et domicilié à Yeumbeul, suivant réquisition du 21 juillet 1972, n° 7962.

Le 3 mai 1973 à 9 h 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur-Massar, consistant en un terrain rural à usage de verger avec bâtiment en dur servant à l'exploitation d'une contenance de 2 ha, 56 a, 70 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdel El Kader Laraki, commerçant, demeurant et domicilié à Dakar, 4, avenue Jean-Jaurès, suivant réquisition du 5 octobre 1972, n° 7965.

Le 15 mai 1973 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue Hesse, angle rue de la Pointe, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1 a, 46 ca et borné : au Nord, par la propriété de Marie Desplats ou ayants droit ; au Sud-Est, par la rue de la Pointe ; au Sud-Ouest, par la rue de Hesse et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, à Dakar, Bloc fiscal, rue de Thiong, angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 11 octobre 1972, n° 7967.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 mars 1973 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'Escalade de M'Bayakh (Di de Pout), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 ha, 86 a, 93 ca et borné : au Nord-Est, par la route de Kayar-M'Bayakh et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 14 juin 1972, n° 649.

Le 22 mars 1973 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé Route de Khombole, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 1 ha, 15 a, 01 ca et borné : au Nord, par la Route de Khombole et des autres côtés, par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 14 juin 1972, n° 650.

Le 21 mars 1973 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé Route de Khombole Km. 6, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 ha, 49 a, 82 ca et borné au Nord, par la route de Khombole et des autres côtés, par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 14 juin 1972, n° 651.

Le 23 mars 1973 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au village de Keur-Matar-Arame (Pout), d'une contenance de 2 ha, 59 a, 31 ca et borné de tous les côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, à Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 27 juin 1972, n° 652.

Le 26 mars 1973 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Joal-Fadiouth, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 7 a, 88 ca et borné : au Sud, par la route de M'Bour ; à l'Est, par une rue non dénommée et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 27 juin 1972, n° 653.

Le 27 mars 1973 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Peycouk, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 ha, 7 a, 8 ca, et borné : au Sud, par la route de Khombole et des autres côtés par des parcelles du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Sakhr N'Diaye, sous-officier de carrière en retraite, suivant réquisition du 4 septembre 1972, n° 655.

Le 27 mars 1973 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Peycouk, en face du centre des monitrices rurales, d'une contenance de 4 ha, 95 a, 8 ca et borné : au Sud, par une route corrossable et des autres côtés, par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Sakhr N'Diaye, sous-officier de carrière en retraite, suivant réquisition du 4 septembre 1972, n° 656.

Le conservateur de la propriété foncière,
CHEICK M'BACKE DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^r H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10823 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Bamar Guéye.

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

L'OISELLERIE DES FLAMBOYANTS

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Km 7,300, Route de Rufisque - DAKAR

ADDITIF A L'ACTE DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'un acte dressé par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 14 février 1973, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « L'OISELLERIE DES FLAMBOYANTS » ont, d'un commun et unanime accord, déclaré que la dissolution de ladite société prend effet à compter rétroactivement du 25 décembre 1972.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, faisant office de tribunal de commerce, le 12 mars 1973.

Pour extrait et mention :
M^e H. LAT SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thièze, Dakar

FRANCE-AFRIQUE D'EXPERTISE COMPTABLE "F A E C"

Société anonyme au capital de 5.100.000 francs C. F. A.
Siège social : 53, 55, rue Thiers - DAKAR
R. C. n° 7618 B DAKAR

RECTIFICATIF au chapitre III de la constitution de ladite société publiée au J.O. n° 4278 du 24 janvier 1973, page 530.

Au lieu de :

Des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives des 20 et 27 janvier 1973, déposés au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le 6 janvier 1973,...

Lire :

Du procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives des 20 et 27 janvier 1973, déposés au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le 6 février 1973...

(Le reste sans changement).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 58 du livre foncier du Sine-Saloum, appartenant à M. Alpha Touré, inspecteur d'enseignement, à Dakar.

2.2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4280 du Journal officiel en date du 3 mars 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 mars 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4282 du Journal officiel en date du 10 mars 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 mars 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO